

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 189

46^e année

29 juillet 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 1338/2003 du Conseil du 23 juillet 2003 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2003 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** 1
- Règlement (CE) n° 1339/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1340/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1032/2003 7
- Règlement (CE) n° 1341/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 1343/2003 de la Commission du 23 juillet 2003 suspendant, pour une durée supplémentaire de six mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne** 30
- Règlement (CE) n° 1344/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine 31

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1345/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées	32
--	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/556/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 23 juillet 2003 établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques** [notifiée sous le numéro C(2003) 2624] 36

2003/557/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 juillet 2003 sur l'allocation provisoire aux Pays-Bas de jours supplémentaires d'absence du port pour les navires de pêche transportant des chaluts à perche** [notifiée sous le numéro C(2003) 2636] 48

2003/558/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 25 juillet 2003 concernant le traitement des informations relatives à la localisation de l'appelant dans les réseaux de communications électroniques en vue de la prestation de services d'appels d'urgence à localisation ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2003) 2657] 49

2003/559/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 juillet 2003 modifiant la décision 2002/251/CE afin de réduire les mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Thaïlande ⁽¹⁾** [notifiée sous le numéro C(2003) 2721] 52

Comité des régions

- ★ **Règlement intérieur** 53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1338/2003 DU CONSEIL

du 23 juillet 2003

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2003 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et notamment l'annexe X, article 13, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1^{er} janvier 2003, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE, Euratom) n° 101/2003 ⁽²⁾ peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations avec effet rétroactif.
- (3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.
- (4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision, par analogie avec ce qui est prévue pour les coefficients

correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2003, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payées en monnaie du pays d'affectation, sont fixés à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.

2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 (JO L 347 du 20.12.2002 p. 1).

⁽²⁾ JO L 16 du 22.1.2003, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2003
Afghanistan (*)	0,0
Afrique du Sud	56,2
Albanie	82,2
Algérie (*)	0,0
Ancienne République yougoslave de Macédoine	78,2
Angola	130,5
Antilles néerlandaises	106,8
Arabie Saoudite	0,0
Argentine	59,9
Australie	93,2
Bangladesh	67,8
Barbade	126,1
Belize	94,4
Bénin	86,9
Bolivie	62,1
Bosnie-et-Herzégovine	74,2
Botswana	63,3
Brésil	61,2
Bulgarie	76,2
Burkina Faso	81,1
Burundi (*)	0,0
Cambodge	81,4
Cameroun	99,2
Canada	78,6
Cap-Vert	76,7
Chili	76,5
Chine	92,1
Chypre	100,3
Cisjordanie — Bande de Gaza	97,5
Colombie	67,7
Comores	107,4
Congo	109,4
Corée du Sud	105,6

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2003
Costa Rica	91,0
Côte d'Ivoire	104,0
Croatie	95,7
Cuba (*)	0,0
Djibouti	116,5
Égypte	68,5
Équateur (*)	0,0
Érythrée	44,2
Estonie	76,2
États-Unis (New York)	123,1
États-Unis (Washington)	119,4
Éthiopie	77,3
Gabon	114,2
Gambie	47,9
Géorgie	96,1
Ghana	80,3
Guatemala	91,3
Guinée	81,0
Guinée-Bissau	137,6
Guinée équatoriale	105,2
Guyana	75,6
Haiti	68,4
Hong Kong	106,1
Hongrie	75,1
Îles Fidji	71,7
Îles Salomon	80,3
Inde	55,1
Indonésie	93,3
Israël	104,1
Jamaïque	110,2
Japon (Naka)	141,1
Japon (Tokyo)	150,6
Jordanie	89,3

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2003
Kazakhstan	105,4
Kenya	87,7
Laos (*)	0,0
Lesotho	55,7
Lettonie	76,2
Liban	110,9
Liberia	0,0
Lituanie	77,4
Madagascar	86,5
Malaisie	0,0
Malawi	96,3
Mali	92,1
Malte	102,7
Maroc	88,0
Maurice	81,2
Mauritanie	67,4
Mexique	96,7
Mozambique	77,4
Namibie	67,4
Népal (*)	0,0
Nicaragua	82,7
Niger	88,4
Nigeria	87,7
Norvège	145,3
Nouvelle-Calédonie	122,4
Ouganda	83,1
Pakistan	57,6
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61,9
Paraguay	62,9
Pérou	94,7
Philippines	58,0
Pologne	78,6
République centrafricaine	111,0

(*) Non disponible.

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2003
République démocratique du Congo	145,8
République dominicaine	70,3
République tchèque	91,6
Roumanie	54,7
Russie	118,2
Rwanda	97,4
São Tomé e Príncipe	65,4
Sénégal	82,4
Serbie-et-Monténégro	64,6
Sierra Leone	85,5
Singapour (*)	0,0
Slovaquie	79,7
Slovénie	86,3
Somalie (*)	0,0
Soudan	43,4
Sri Lanka	69,0
Suisse	124,2
Suriname	63,7
Swaziland	56,3
Syrie	67,2
Taiwan (*)	0,0
Tanzanie	71,9
Tchad	115,5
Thaïlande	66,7
Togo	98,7
Tonga	64,4
Trinidad-et-Tobago	81,7
Tunisie	80,1
Turquie	84,5
Ukraine	108,6
Uruguay	67,6
Vanuatu	119,5
Venezuela	77,9
Viêt Nam	61,2
Zambie	51,0
Zimbabwe	187,0

**RÈGLEMENT (CE) N° 1339/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	52,8
	999	52,8
0707 00 05	052	114,0
	999	114,0
0709 90 70	052	87,1
	999	87,1
0805 50 10	382	53,6
	388	64,6
	524	54,0
	528	56,7
	999	57,2
0806 10 10	052	150,0
	220	167,0
	400	192,1
	600	178,5
	624	137,6
	999	165,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	82,7
	400	89,6
	508	72,8
	512	77,3
	528	66,8
	720	63,7
	800	184,8
	804	97,6
	999	91,9
0808 20 50	052	110,0
	388	99,5
	512	65,6
	528	63,6
	999	84,7
0809 10 00	052	173,7
	064	102,3
	066	109,1
	068	72,1
	999	114,3
0809 20 95	052	302,8
	400	249,2
	404	248,9
	999	267,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	152,4
	064	92,6
	094	123,1
	999	122,7
0809 40 05	064	88,8
	094	70,3
	999	79,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1340/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1032/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1032/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la troisième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1032/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 juillet 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	605
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	605

RÈGLEMENT (CE) N° 1341/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1033/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1033/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la troisième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1033/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 juillet 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

DANMARK	— Forfjerdinger	702
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
	— Vorderviertel	715
ESPAÑA	— Cuartos traseros	—
	— Cuartos delanteros	702
FRANCE	— Quartiers arrière	—
	— Quartiers avant	—

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	—
	— Oberschale (INT 13)	—
	— Unterschale (INT 14)	—
	— Hüfte (INT 16)	—
	— Roastbeef (INT 17)	—
	— Hochrippe (INT 19)	—
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
	— Vorderviertel (INT 24)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	—
	— Morcillo de intervención (INT 21)	—

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	—
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—
	— Semelle d'intervention (INT 14)	2 310
	— Filet d'intervention (INT 15)	—
	— Rumsteak d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	4 000
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Entrecôte d'intervention (INT 19)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—
ITALIA	— Girello d'intervento (INT 14)	—
	— Scamone (INT 16)	—
	— Roastbeef d'intervento (INT 17)	4 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1342/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽⁵⁾, a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁶⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales et du riz, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 ⁽⁸⁾.
- (3) Il y a lieu de préciser la quantité et la destination pour laquelle le certificat est délivré dans le cas d'une adjudication à l'exportation de stocks d'intervention et de prévoir les indications particulières que doit comporter le certificat d'exportation, notamment dans le cas d'une adjudication de la restitution, d'une exportation d'aliments composés à base de céréales et d'une préfixation d'une taxe à l'exportation.
- (4) Il y a lieu de fixer les durées de validité des certificats d'importation et d'exportation pour les différents produits selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion en accordant, eu égard à la situation de concurrence sur le marché mondial, une durée de validité particulièrement longue pour l'exportation de malt, mais avec une date d'expiration fixée au 30 septembre pour les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet, afin d'éviter avant la récolte d'orge des engagements à l'exportation pour la nouvelle campagne.
- (5) Il convient de prévoir, compte tenu du risque de délivrance de certificats pour des volumes trop élevés, un délai de réflexion de trois jours avant la délivrance effective d'un certificat pour l'exportation de toutes les céréales et de la plupart des produits transformés à base de céréales, à l'exception des exportations, de caractère non commercial, effectuées pour la réalisation de fournitures d'aides alimentaires, tant communautaire que nationale, ainsi que pour certaines fournitures effectuées par des organismes à but humanitaire.
- (6) La décision de la Commission de ne pas donner suite à une demande de certificat d'exportation à l'expiration du délai de réflexion de trois jours pouvant cependant empêcher, dans certains cas, la continuité des fournitures de produits dont la régularité d'approvisionnement est pourtant nécessaire, il convient d'offrir la possibilité aux opérateurs qui en font la demande d'obtenir un certificat d'exportation sans restitution, sous réserve de l'imposition de conditions particulières d'utilisation.
- (7) Il convient de rendre plus restrictives et ainsi plus conformes aux usages du commerce des céréales plusieurs dispositions de l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 concernant les demandes de certificat d'exportation de certains produits en vue d'une adjudication dans un pays tiers importateur.
- (8) Il y a lieu, compte tenu de la situation de concurrence sur le marché mondial des céréales et du riz, de prévoir l'octroi de certificats d'exportation avec une validité spéciale pour les principaux produits, y compris le blé dur et pour des quantités minimales relativement élevées, tout en accordant pour ces quantités minimales un avantage aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'octroi du certificat doit être soumis à certaines conditions supplémentaires concernant notamment la présentation à l'organisme compétent du contrat de livraison dans un délai imparti.
- (9) Il convient de fixer les taux de garantie pour les certificats d'importation et d'exportation en distinguant ces taux par groupes de produits selon les fluctuations possibles de la restitution ou de la taxe à l'exportation pendant la durée de validité du certificat tout en accordant une préférence pour les livraisons aux pays ACP.
- (10) Il y a lieu d'indiquer les montants de la taxe à l'importation et de la restitution à l'exportation applicables lors d'une prolongation de la durée de validité du certificat pour cause de force majeure en application de l'article 41 du règlement (CE) n° 1291/2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ Voir l'annexe V.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation institué par:

- a) l'article 9 du règlement (CEE) n° 1766/92;
- b) l'article 9 du règlement (CE) n° 3072/95.

Article 2

1. Lorsque le certificat d'exportation est demandé en vue d'une adjudication ouverte conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽¹⁾, le certificat n'est délivré que pour les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire.

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case 17. Le certificat comporte dans la case 19 le chiffre «0».

2. Les demandes de certificat d'exportation prévues à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 comportent dans la case 7 l'indication de la destination prévue. Le certificat oblige à exporter vers cette destination.

On entend par destination l'ensemble des pays pour lesquels un même taux de restitution ou de taxe à l'exportation est fixé.

Article 3

1. Dans le cas d'une adjudication de la restitution à l'exportation, le certificat comporte, en lettres et en chiffres, dans la case 22, la mention du taux de la restitution à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé en euros et précédé de l'une des mentions visées ci-après:

- Tipo de la restitución de base a la exportación adjudicado
- Tilslagssats for basiseksportrestitutionen
- Zugeschlagener Satz der Grundaufuhrerstattung
- Ποσοστό της κατακυρωθείσας επιστροφής βάσεως κατά την εξαγωγή
- Tendered rate of basic export refund
- Taux de la restitution de base à l'exportation adjudgé
- Tasso della restituzione di base all'esportazione aggiudicata
- Gegunde basisrestitutie bij uitvoer
- Taxa de restituição de base à exportação adjudicada
- Tarjouskilpailutetun perusvientituen määrä
- Anbudssats för exportbidrag.

2. Dans le cas d'une adjudication de la taxe à l'exportation, le certificat comporte en lettres et en chiffres, dans la case 22, la mention du taux de la taxe à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé en euros et précédé de l'une des mentions visées ci-après:

- Tipo del gravamen a la exportación adjudicado
- Tilslagssats for eksportafgiften
- Zugeschlagener Satz der Ausfuhrabgabe
- Ύψος φόρου κατά την εξαγωγή
- Tendered rate of export tax
- Taux de la taxe à l'exportation adjudgé
- Aliquota della tassa all'esportazione aggiudicata
- Gegunde belasting bij uitvoer
- Taxa de exportação adjudicada
- Tarjouskilpailutetusta viennistä kannettavan maksun määrä
- Anbudssats för exportavgift.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1291/2000 pour les produits relevant des codes NC 1101 00 15, 1102 20, 1103 11 10 et 1103 13, l'intéressé peut indiquer, dans sa demande de certificat d'exportation, des produits relevant de deux subdivisions contiguës à douze chiffres des sous-positions précitées.

En outre, il est défini les catégories de produits suivantes au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 1291/2000:

Catégorie 1:	1108 11 00 9200, 1108 11 00 9300
Catégorie 2:	1108 12 00 9200, 1108 12 00 9300
Catégorie 3:	1108 13 00 9200, 1108 13 00 9300
Catégorie 4:	1108 19 10 9200, 1108 19 10 9300
Catégorie 5:	1702 30 51 9000, 1702 30 91 9000, 1702 90 50 9100
Catégorie 6:	1702 30 59 9000, 1702 30 99 9000, 1702 40 90 9000, 1702 90 50 9900, 2106 90 55 9000.

Les subdivisions à douze chiffres indiquées dans la demande sont reprises dans le certificat d'exportation.

2. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CE) n° 1291/2000, pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 et qui contiennent moins de 50 % en poids de produits laitiers, la demande de certificat d'exportation comporte:

- a) dans la case 15, la désignation du produit et son code à douze chiffres; l'intéressé peut indiquer des produits relevant de deux ou plusieurs subdivisions contiguës à douze chiffres de la nomenclature des restitutions, auquel cas il conviendra d'indiquer en case 15 la mention «préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux relevant du règlement (CE) n° 1517/95»;

⁽¹⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

- b) dans la case 16, la mention: «2309»;
- c) dans les cases 17 et 18, la quantité d'aliments composés qui doit être exportée;
- d) dans la case 20, la teneur en produits céréaliers à incorporer dans l'aliment composé si elle est connue, en distinguant le maïs des autres céréales; à défaut, s'il est fait usage de la faculté visée au point a) pour annoter la case 15 en indiquant deux ou plusieurs subdivisions, la fourchette d'incorporation de maïs ou d'autres céréales.

Les indications figurant sur la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

Article 5

Pour l'application de l'article 15, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽¹⁾ et de l'article 16, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 3072/95, le certificat d'exportation comporte dans la case 22 l'une des mentions visées ci-après:

- Gravamen a la exportación no aplicable
- Eksportafgift ikke anvendelig
- Ausfuhrabgabe nicht anwendbar
- Μη εφαρμοζόμενος φόρος κατά την εξαγωγή
- Export tax not applicable
- Taxe à l'exportation non applicable
- Tassa all'esportazione non applicabile
- Uitvoerbelasting niet van toepassing
- Taxa de exportação não aplicável
- Vientimaksua ei sovelleta
- Exportavgift icke tillämplig.

Article 6

1. Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe I du présent règlement.

2. Dans le cas où une durée particulière de validité des certificats d'importation est prévue pour les importations originaires et en provenance de certains pays tiers, la demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 7 et 8 la mention du ou des pays de provenance et d'origine. Le certificat oblige à importer de ce ou ces pays.

Article 7

1. Les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe II du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits des codes NC 1702 30, 1702 40, 1702 90 et 2106 90 dont les demandes sont déposées jusqu'au 25 juin de chaque campagne est limitée au 30 juin. Pour les demandes déposées à partir du 26 juin d'une campagne jusqu'au 30 septembre de la campagne suivante, les certificats d'exportation pour les produits susvisés sont valables trente jours à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000.

Les formalités douanières d'exportation pour les certificats visés au premier alinéa devront être accomplies au plus tard le 30 juin de chaque campagne pour les certificats demandés jusqu'au 25 juin. Pour les certificats demandés entre le 26 juin et le 30 septembre de la campagne suivante, les formalités douanières d'exportation pour lesdits certificats devront être accomplies au plus tard trente jours après le jour de leur délivrance.

Ces dates limites s'appliquent également aux formalités visées à l'article 30 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission⁽²⁾ pour les produits placés sous le régime du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil⁽³⁾ sous couvert de ces certificats.

Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

- Limitación establecida en apartado 2 del artículo 7 del Reglamento (CE) n° 1342/2003
- Begränsning, jf. artikel 7, stk. 2, i förordning (EF) nr. 1342/2003
- Kürzung der Gültigkeitsdauer nach Artikel 7 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003
- Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 7 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003
- Limitation provided for in Article 7(2) of Regulation (EC) No 1342/2003
- Limitation prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1342/2003
- Limitazione prevista all'articolo 7, paragrafo 2, del regolamento (CE) n. 1342/2003
- Beperking als bepaald in artikel 7, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1342/2003
- Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 7.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003
- Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 7 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus
- Begränsning enligt artikel 7.2 i förordning (EG) nr 1342/2003.

3. Sur demande de l'opérateur, par dérogation au paragraphe 1, le certificat d'exportation pour les produits relevant des codes NC 1107 10 19, 1107 10 99 et 1107 20 00 est valable à partir du jour de sa délivrance, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000:

- a) jusqu'au 30 septembre de l'année civile en cours lorsqu'il est délivré du 1^{er} janvier au 30 avril;

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

b) jusqu'à la fin du onzième mois suivant lorsqu'il est délivré du 1^{er} juillet au 31 octobre;

c) jusqu'au 30 septembre de l'année civile suivante lorsqu'il est délivré du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Dans ces cas, par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant des certificats visés au présent paragraphe ne sont pas transmissibles.

4. Au cas où aucune restitution ni taxe à l'exportation n'est fixée, les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 sont valables soixante jours à partir du jour de leur délivrance.

Article 8

1. Les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 ainsi que les produits des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 20 20, 1104 29 05, 1104 22 98, 1104 23 10, 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1109 00 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79, 2106 90 55, 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises pendant ce délai.

La Commission peut décider de ne pas donner suite aux demandes.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux certificats délivrés dans le cadre de procédures d'adjudication ni aux certificats délivrés pour réaliser une opération d'aide alimentaire au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000. Le délai de réflexion ne s'applique pas non plus pour la délivrance d'un certificat d'exportation, lorsque la demande est présentée, sans demande de restitution, par un organisme à but humanitaire et ne porte pas sur une quantité supérieure à vingt tonnes.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92, des certificats d'exportation sans restitution sont délivrés, à la demande d'un opérateur, le jour du dépôt de cette demande, sauf lorsqu'une taxe à l'exportation est applicable pour le produit en cause au moment de la demande.

Si, au moment de l'exportation, une taxe à l'exportation est fixée pour le produit couvert par les certificats délivrés conformément au premier alinéa, la taxe est d'application.

Ces certificats d'exportation sont valables soixante jours à partir du jour de la délivrance.

Dans la case 22 de ces certificats est portée l'une des mentions suivantes:

- Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 8 del Reglamento (CE) n° 1342/2003
- Begrænsning, jf. artikel 8, stk. 2, i forordning (EF) nr. 1342/2003
- Kürzung der Gültigkeitsdauer nach Artikel 8 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003
- Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 8 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003
- Limitation provided for in Article 8(2) of Regulation (EC) No 1342/2003
- Limitation prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1342/2003
- Limitazione prevista all'articolo 8, paragrafo 2, del regolamento (CE) n. 1342/2003
- Bepierking als bepaald in artikel 8, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1342/2003
- Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 8.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003
- Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 8 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus
- Begrænsning enligt artikel 8.2 i förordning (EG) nr 1342/2003.

3. Lorsqu'il est fait spécifiquement référence au présent paragraphe lors de la fixation d'une restitution ou d'une taxe à l'exportation de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92 et des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 3072/95, la demande de certificat d'exportation doit être accompagnée d'une copie d'un contrat. Ce contrat doit émaner d'un organisme officiel du pays de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays et indiquer une quantité et une période de livraison à l'intérieur de la durée de validité dudit certificat. Ce contrat ne peut avoir fait l'objet précédemment de délivrance de certificats d'exportation au titre du présent article. L'État membre concerné vérifie si la demande de certificat est conforme aux conditions du présent paragraphe et communique à la Commission, le jour de leur dépôt, la quantité relative aux demandes recevables. Les certificats correspondants ne sont effectivement délivrés que le troisième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières ne soient pas prises par la Commission au préalable.

Si les demandes de certificats d'exportation visées au premier alinéa dépassent les quantités pouvant être engagées à l'exportation et indiquées dans le règlement fixant la restitution ou la taxe à l'exportation en cause, la Commission peut fixer, dans un délai de deux jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, un pourcentage unique de réduction des quantités. La demande de délivrance du certificat peut être retirée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de publication du pourcentage de réduction.

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

En cas de non-exécution du contrat par l'acheteur importateur, l'opérateur peut exporter vers un autre pays de destination, mais uniquement avec la restitution ou la taxe à l'exportation en vigueur le jour de la demande initiale du certificat pour exportation sur «autres pays tiers». Dans le cas où aucune restitution ni taxe à l'exportation sur «autres pays tiers» n'existe le jour de la demande initiale du certificat, une solution ad hoc peut être arrêtée, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 9

1. Les paragraphes 2 à 6 s'appliquent aux exportations vers les pays tiers mentionnés à l'annexe IV et pour les produits énumérés dans cette même annexe.

2. Les exportations visées au paragraphe 1 sont soumises à la présentation aux autorités compétentes des pays tiers concernés d'une copie certifiée du certificat d'exportation, délivré conformément à l'article 8, paragraphe 2, et au présent article, et d'une copie dûment visée de la déclaration à l'exportation pour chaque envoi. Les marchandises concernées ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une exportation préalable dans un autre pays tiers.

3. Le certificat visé au paragraphe 2 comporte:

- a) dans la case 7, l'indication du ou des pays importateurs concernés;
- b) dans la case 15, la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée;
- c) dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité exprimée en tonnes pour chaque produit visé dans la case 15;
- d) dans les cases 17 et 18, la quantité totale de produits visés dans la case 16;
- e) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
 - Exportación conforme al artículo 9 del Reglamento (CE) n° 1342/2003
 - Udførsel i overensstemmelse med artikel 9 i forordning (EF) nr. 1342/2003
 - Ausfuhr in Übereinstimmung mit Artikel 9 der Verordnung (EG) Nr. 1342/2003
 - Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 9 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1342/2003
 - Export in accordance with Article 9 of Regulation (EC) No 1342/2003
 - Exportation conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1342/2003
 - Esportazione in conformità all'articolo 9 del regolamento (CE) n. 1342/2003
 - Uitvoer op grond van artikel 9 van Verordening (EG) nr. 1342/2003
 - Exportação conforme o artigo 9.º do Regulamento (CE) n.º 1342/2003
 - Asetuksen (EY) N:o 1342/2003 9 artiklan mukainen vienti
 - Export i överensstämmelse med artikel 9 i förordning (EG) nr 1342/2003;

f) dans la case 22, outre la mention prévue à l'article 8, paragraphe 2, une des mentions suivantes:

- Sin restitución por exportación
- Uden eksportrestitution
- Ohne Ausfuhrerstattung
- Χωρίς επιστροφή κατά την εξαγωγή
- No export refund
- Sans restitution à l'exportation
- Senza restituzione all'esportazione
- Zonder uitvoerrestitutie
- Sem restituição à exportação
- Ilman vientitukea
- Utan exportbidrag.

Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés.

4. Les certificats délivrés conformément au présent article obligent à exporter vers l'une des destinations indiquées dans la case 7.

5. À la demande de l'intéressé une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.

6. L'autorité compétente de l'État membre communique à la Commission chaque premier lundi du mois les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés, ventilées par code de la nomenclature combinée.

Article 10

1. Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle, les gruaux et semoules de froment dur et les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution doivent être remplies.

2. La durée de validité du certificat ne peut être supérieure à quatre mois calculés à partir du mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000.

3. Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1291/2000, la ou les demandes de certificat ne peuvent pas être déposées plus de quatre jours ouvrables avant la date limite pour le dépôt des offres dans l'adjudication.

4. Par dérogation à l'article 49, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1291/2000, le délai maximal entre la date limite pour le dépôt des offres et l'information, prévue aux points a) à d) dudit paragraphe, de l'organisme émetteur par le demandeur sur le résultat de l'adjudication est fixé à six jours ouvrables.

Article 11

1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle, les gruaux et semoules de froment dur, les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, peut être supérieure à celle visée à l'article 7, paragraphe 1, lorsque l'intéressé est en voie de conclure un contrat justifiant une durée supérieure. À cet effet, l'intéressé présente auprès de l'organisme compétent une preuve écrite émanant d'un organisme officiel ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans le pays destinataire de l'exportation. Cette preuve écrite doit indiquer, outre la quantité et la qualité envisagées de la marchandise en cause, le délai de livraison et les conditions de prix y afférentes. À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1, l'intéressé introduit, auprès de l'organisme compétent, une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ou de la taxe à l'exportation applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication des quantités minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et des délais minimal et maximal nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée. Toutefois la quantité minimale ne peut être inférieure à 75 000 tonnes en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, les farines de froment et de seigle, et les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, et à 15 000 tonnes en ce qui concerne les gruaux et semoules de froment dur et le riz. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, cette demande n'est pas accompagnée de la constitution d'une garantie.

Pour les exportations à destination d'un pays ACP ou de plusieurs pays à l'intérieur d'un des groupes de pays ACP définis à l'annexe III, la quantité minimale prévue au premier alinéa est réduite:

- a) à 20 000 tonnes en ce qui concerne le froment tendre, le froment dur, le seigle, l'orge, le maïs, les farines de froment et de seigle, les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, et
- b) à 5 000 tonnes en ce qui concerne les gruaux et semoules de froment dur et le riz.

Les demandes concernant plusieurs pays à l'intérieur d'un des groupes de pays ACP doivent spécifier le nom de chaque pays envisagé comme destination.

3. L'État membre dont relève l'organisme compétent saisi de la demande examine les demandes en tenant compte, notamment, de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée ainsi que des possibilités concrètes d'exécution de l'exportation et, en cas de recevabilité de la demande, saisit la

Commission qui statue selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95. En cas d'acceptation, la Commission fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité faisant l'objet du contrat, celle-ci devant se situer entre les quantités minimales et maximales indiquées, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les délais minimaux et maximaux indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après constitution de la garantie prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95. Le ou les pays de destination à l'intérieur d'un même groupe sont indiqués dans la case 7 et le certificat oblige à exporter vers le ou les pays pour lesquels la demande avait été introduite. Toutefois, dans la limite de 10 % des quantités reprises sur le certificat, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe III.

Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat; le certificat n'est pas délivré.

5. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 4, le certificat n'est pas délivré.

6. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue à l'article 7, les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du contrat.

7. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue à l'article 7 a été refusée, le certificat n'est pas délivré.

8. Les certificats délivrés dans les conditions prévues au présent article ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1.

Article 12

Le montant de la garantie relative aux certificats pour les produits prévus à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 est:

- a) de 1 euro par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 1766/92 ne s'appliquent pas ou pour les produits relevant du règlement (CE) n° 3072/95 et de 5 euros par tonne dans le cas de:
 - i) certificats d'exportation pour un produit pour lequel, le jour de la demande, aucune restitution ni taxe à l'exportation n'est fixée;

- ii) certificats d'exportation pour un produit ne comportant pas de fixation à l'avance de la taxe ou de la restitution à l'exportation;
 - iii) certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement;
- b) s'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels les dispositions de l'article 10, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CEE) n° 1766/92 s'appliquent, de:
- i) 15 euros par tonne pour les produits relevant des codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00, 1004, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 et 1008;
 - ii) 5 euros par tonne pour les autres produits;
- c) de 45 euros par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95 s'il s'agit de certificats d'exportation.

Pour les exportations vers les pays ACP exécutées avec un certificat à durée de validité spéciale conformément à l'article 11 du présent règlement, cette garantie est fixée à 12 euros par tonne;

- d) de 20 euros par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92, s'il s'agit de certificats d'exportation.

Toutefois, pour les certificats délivrés avec restitution conformément à l'article 7, paragraphe 3, du présent règlement, cette garantie est de 24 euros par tonne.

Pour les exportations vers les pays ACP, exécutées avec un certificat à durée de validité spéciale conformément à l'article 11 du présent règlement, cette garantie est fixée à 12 euros par tonne.

Article 13

Lorsque, en application des dispositions de l'article 41 du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est prolongée, le correctif applicable est celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une exportation à effectuer au cours du dernier mois de la durée de validité normale du certificat.

En outre, la restitution à l'exportation est ajustée conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Article 14

1. Le montant de la restitution applicable conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1766/92 pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement, à l'exception du maïs et du sorgho, est ajusté pendant la période des mois d'août à mai d'une même campagne, d'un montant égal à la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention fixé pour cette campagne.

Pour le maïs et le sorgho, cette restitution est ajustée pendant la période des mois de novembre d'une campagne à août de la campagne suivante, d'un montant égal à la majoration mensuelle applicable aux prix d'intervention fixés pour les campagnes considérées.

Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois civil suivant celui de la demande du certificat. Les ajustements ultérieurs sont appliqués mensuellement.

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du maïs et du sorgho, la restitution ajustée conformément au premier alinéa et applicable en mai reste applicable en juin. Pour le maïs et le sorgho, la restitution ajustée conformément au deuxième alinéa et applicable en août reste applicable en septembre.

2. L'ajustement prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque le montant de la restitution est égal à zéro.

3. Dans le cas où la validité du certificat dépasse la fin de la campagne et où l'exportation intervient pendant la nouvelle campagne, le montant de la restitution, sans l'ajout des majorations mensuelles visé au paragraphe 1, pour les produits visés à l'article 1 premier, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du maïs et du sorgho, est corrigé de la rupture de prix entre les deux campagnes. Cette rupture de prix intervient le 1^{er} juillet et se calcule comme la somme des deux éléments suivants:

- a) la différence entre les prix d'intervention sans majoration mensuelle de l'ancienne et de la nouvelle campagne;
- b) un montant égal à la majoration mensuelle, multiplié par le nombre de mois écoulés entre le mois d'août inclus et le mois de la demande du certificat inclus.

Lorsque la rupture de prix est supérieure au montant de la restitution en cause, le montant de la restitution corrigée est ramené à zéro.

La restitution corrigée de la rupture de prix est augmentée à partir du mois d'août de la nouvelle campagne, conformément aux règles indiquées au paragraphe 1 en prenant en compte le montant de la majoration mensuelle applicable à la nouvelle campagne.

4. En ce qui concerne le maïs et le sorgho, les règles d'ajustement visées au paragraphe 3 s'appliquent, mutatis mutandis, avec les exceptions suivantes:

- a) le 30 septembre est considéré comme fin de campagne;
- b) la rupture de prix susmentionnée intervient au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet;
- c) le mois d'août est remplacé par le mois de novembre;
- d) les majorations mensuelles sont celles valables pour les campagnes de commercialisation concernées.

Article 15

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95, le montant résultant de chacun des ajustements visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du présent règlement est affecté du coefficient de transformation applicable au produit en cause.

2. Le montant de la restitution applicable conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), dudit règlement, est ajusté pendant la période du mois d'octobre inclus au mois de juillet inclus d'un montant égal à la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention du riz paddy fixé pour cette campagne, selon le stade de transformation avec le coefficient de transformation applicable.

Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois civil suivant celui de la demande de certificat. Les ajustements ultérieurs sont appliqués mensuellement.

3. L'ajustement prévu au paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque le montant de la restitution est égal à zéro.

4. Dans le cas où la validité du certificat dépasse la fin de la campagne et où l'exportation intervient pendant la nouvelle campagne, le montant de la restitution, sans l'ajout des majorations mensuelles visées au paragraphe 2, est corrigé de la rupture de prix d'intervention du riz paddy entre les deux campagnes selon le stade de transformation avec le coefficient de transformation applicable.

Cette rupture de prix intervient le 1^{er} septembre et est définie par les éléments suivants:

- a) la différence entre les prix d'intervention du riz paddy sans majoration mensuelle de l'ancienne et de la nouvelle campagne;
- b) un montant égal à la majoration mensuelle, multiplié par le nombre de mois écoulés entre le mois d'octobre passé inclus et le mois de la demande du certificat inclus.

Ces deux éléments sont convertis avec le coefficient de transformation correspondant au stade de transformation dans lequel le produit est exporté.

Lorsque la rupture de prix est supérieure au montant de la restitution en cause, le montant de la restitution corrigée est ramené à zéro.

Le montant de la restitution est diminué des éléments visés au deuxième alinéa, points a) et b), selon le stade d'usinage et augmenté à partir du mois d'octobre de la nouvelle campagne, conformément aux règles indiquées au paragraphe 2 en prenant en compte le montant de la majoration mensuelle applicable à la nouvelle campagne.

Article 16

1. En ce qui concerne les certificats d'exportation, les États membres communiquent à la Commission:

- a) chaque jour ouvrable:
 - i) toutes les demandes de certificats ou l'absence de demande de certificat;

- ii) les demandes de certificats visés à l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000, déposées le jour ouvrable précédant le jour de la communication;

- iii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés suite aux demandes de certificats visés à l'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000;

b) avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent:

- i) les quantités pour lesquelles des certificats d'aide alimentaire ont été délivrés;

- ii) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés et qui n'ont pas été utilisées, ainsi que le montant de la restitution ou de la taxe à l'exportation par code;

- iii) les quantités pour lesquelles l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement ne s'applique pas et pour lesquelles des certificats ont été délivrés;

c) une fois par campagne et au plus tard le 30 avril, les informations relatives aux quantités exactes utilisées en ce qui concerne les certificats compte tenu de la tolérance admise par l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1291/2000.

La communication des demandes et des quantités visée au premier alinéa précise:

- a) la quantité pour chaque code du produit à douze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation. Dans le cas où un certificat est délivré pour plusieurs codes à douze chiffres, seul le premier code est indiqué;

- b) la quantité pour chaque code ventilée par destination dans le cas où le taux de la restitution ou de la taxe à l'exportation est différencié selon la destination.

2. En ce qui concerne les certificats d'importation délivrés, les États membres communiquent chaque jour les quantités couvertes par les certificats par code de produit et, pour le froment tendre, par catégorie de qualité et par origine. L'origine est aussi indiquée dans les certificats d'importation de riz.

Article 17

Le règlement (CE) n° 1162/95 est abrogé.

Il reste applicable aux certificats délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VI.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'IMPORTATION

A. Secteur des céréales

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de la validité
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	} 45 jours
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, maïs non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement	
1002 00 00	Seigle	
1003 00	Orge	
1004 00	Avoine	
1005 10 90	Maïs autre qu'hybride de semence	
1005 90 00	Maïs autre que de semence	
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1008	Sarrasin, millet et alpeste, autres céréales	
1001 10	Froment (blé) dur	
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	} 60 jours
1102 10 00	Farine de seigle	
1103 11	Gruaux et semoules de froment (blé)	
1107	Malt, même torréfié	
	Les produits repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat

B. Secteur riz

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de validité
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy)	} Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat
1006 10 23		
1006 10 25		
1006 10 27		
1006 10 92		
1006 10 94		
1006 10 96		
1006 10 98		
1006 20		
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé	
1006 40 00	Riz en brisures	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de validité
1102 30 00	Farine de riz	} Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	
1103 20 50	Pellets de riz	
1104 19 91	Flocons de riz	
1108 19 10	Amidon de riz	

ANNEXE II

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

A. Secteur des céréales

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de validité
0709 90 60	Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
0712 90 19	Maïs doux, à l'état sec, même coupé en morceaux ou en tranches ou bien broyé ou pulvérisé, maïs non autrement préparé, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1001 90 91	Froment (blé) tendre et méteil, de semence	
1001 90 99	Épeautre, froment (blé) tendre et méteil, autres que destinés à l'ensemencement	
1002 00 00	Seigle	
1003 00	Orge	
1004 00	Avoine	
1005 10 90	Maïs de semence, autre qu'hybride	
1005 90 00	Maïs autre que de semence	
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride destiné à l'ensemencement	
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	
1001 10	Froment (blé) dur	
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil	
1102 10 00	Farine de seigle	
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre	
	Les produits repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92	
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	
1107	Malt, même torréfié	
	Produits mentionnés ci-dessus exportés avec des certificats portant dans la case n° 20 la mention «certificat GATT — Aide alimentaire»	

B. Secteur riz

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de validité
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy)	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
1006 10 23		
1006 10 25		
1006 10 27		
1006 10 92		
1006 10 94		
1006 10 96		
1006 10 98		
1006 20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi même poli ou glacé	
1006 40 00	Riz en brisures	30 jours

Code NC	Désignation des marchandises	Durée de validité
1102 30 00	Farine de riz	} Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
1103 19 50	Gruaux et semoules de riz	
1103 20 50	Pellets de riz	
1104 19 91	Flocons de riz	
1108 19 10	Amidon de riz	
	Produits mentionnés ci-dessus exportés avec des certificats portant dans la case n° 20 la mention «certificat GATT — Aide alimentaire»	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat

ANNEXE III

Groupes de pays ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI	Groupe VII
Mauritanie	Tchad	Angola	Soudan	Seychelles	Haïti	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Mali	République centrafricaine	Zambie	Djibouti	Comores	République dominicaine	Fidji
Niger	Bénin	Malawi	Éthiopie	Madagascar	Antigua et Barbuda	Kiribati
Sénégal	Nigeria	Mozambique	Somalie	Maurice	Bahamas	Salomon
Burkina Faso	Cameroun	Namibie	Ouganda		Barbade	Samoa
Gambie	Guinée équatoriale	Botswana	Kenya		Belize	Tonga
Guinée-Bissau	São Tomé e Príncipe	Zimbabwe	Tanzanie		Dominique	Tuvalu
Guinée	Gabon	Lesotho			Grenade	Vanuatu
Cap-Vert	Congo	Swaziland			Jamaïque	
Sierra Leone	République démocratique du Congo				Saint-Kitts-et-Nevis	
Liberia	Rwanda				Sainte-Lucie	
Côte d'Ivoire	Burundi				Saint-Vincent-et-les-Grenadines	
Ghana					Trinidad-et-Tobago	
Togo					Guyana	
					Suriname	

ANNEXE IV

Produits concernés par la suppression des restitutions à l'exportation conformément à l'article 9

Pays tiers	Produits concernés (codes NC)
Bulgarie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1102 10 00 9500, 1102 10 00 9700, 1102 10 00 9900, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000, 1102 90 10 9100, 1102 90 10 9900, 1102 90 30 9100, 1103 20 20 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 91 9000
Estonie	Tous les produits visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que de l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10
Hongrie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 90, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00
Lettonie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 60
Lituanie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1004 00 00, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 40, 1102 90 30, 1103 19 10, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99 et 1107 20 00
Pologne	1001 90, 1101, 1102, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00 et ex 2302 à l'exception des produits relevant du code NC 2302 50
République tchèque	1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000
Roumanie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1101 00 11 9000, 1101 00 15 9100, 1101 00 15 9130, 1101 00 15 9150, 1101 00 15 9170, 1101 00 15 9180, 1101 00 15 9190, 1101 00 90 9000, 1103 11 10 9200, 1103 11 10 9400, 1103 11 10 9900, 1103 11 90 9200, 1103 11 90 9800, 1103 20 60 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 19 9000, 1107 10 91 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000
Slovaquie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 90 90 00, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1107 10 99 9000
Slovénie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1102 10 00 9500, 1102 10 00 9700, 1102 10 00 9900, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000, 1102 20 10 9200, 1102 20 10 9400, 1102 20 90 9200, 1102 90 10 9100, 1102 90 10 9900, 1102 90 30 9100, 1103 13 10 9100, 1103 13 10 9300, 1103 13 10 9500, 1103 20 20 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 91 9000

ANNEXE V

Règlement abrogé, avec ses modifications successives

Règlement (CE) n° 1162/95	(JO L 117 du 24.5.1995, p. 2)
Règlement (CE) n° 1517/95, uniquement en ce qui concerne son article 9	(JO L 147 du 30.6.1995, p. 51)
Règlement (CE) n° 1518/95, uniquement en ce qui concerne son article 7	(JO L 147 du 30.6.1995, p. 55)
Règlement (CE) n° 1617/95	(JO L 154 du 5.7.1995, p. 5)
Règlement (CE) n° 1861/95	(JO L 177 du 28.7.1995, p. 86)
Règlement (CE) n° 2147/95	(JO L 215 du 9.9.1995, p. 4)
Règlement (CE) n° 2917/95	(JO L 305 du 19.12.1995, p. 53)
Règlement (CE) n° 285/96	(JO L 37 du 15.2.1996, p. 18)
Règlement (CE) n° 1029/96	(JO L 137 du 8.6.1996, p. 1)
Règlement (CE) n° 1527/96	(JO L 190 du 31.7.1996, p. 23)
Règlement (CE) n° 932/97	(JO L 135 du 27.5.1997, p. 2)
Règlement (CE) n° 444/98 [rectifié par le règlement (CE) n° 2067/2002, JO L 318 du 22.11.2002, p. 6]	(JO L 56 du 26.2.1998, p. 12)
Règlement (CE) n° 1432/1999	(JO L 166 du 1.7.1999, p. 56)
Règlement (CE) n° 2110/2000	(JO L 250 du 5.10.2000, p. 23)
Règlement (CE) n° 409/2001	(JO L 60 du 1.3.2001, p. 27)
Règlement (CE) n° 2298/2001, uniquement en ce qui concerne la référence faite dans son article 5 à l'article 11 bis du règlement (CE) n° 1162/95	(JO L 308 du 27.11.2001, p. 16)
Règlement (CE) n° 904/2002	(JO L 142 du 31.5.2002, p. 25)
Règlement (CE) n° 1006/2002	(JO L 153 du 13.6.2002, p. 5)
Règlement (CE) n° 1322/2002	(JO L 194 du 23.7.2002, p. 22)
Règlement (CE) n° 2305/2002	(JO L 348 du 21.12.2002, p. 92)
Règlement (CE) n° 498/2003	(JO L 74 du 20.3.2003, p. 15)

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1162/95	Présent règlement
Article 1 ^{er} , premier et deuxième tirets	Article 1 ^{er} , points a) et b)
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, premier alinéa, premier, deuxième, troisième et quatrième tirets	Article 4, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b), c) et d)
Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 1 bis	Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 2, premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets	Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et c)
Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 7, paragraphe 2 bis	Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 3 bis	Article 8, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 3
Article 7 bis, paragraphes 1 et 2	Article 9, paragraphes 1 et 2
Article 7 bis, paragraphe 3, points a) à f)	Article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à f)
Article 7 bis, paragraphe 3, point g)	Article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 7 bis, paragraphes 4 à 6	Article 9, paragraphes 4 à 6
Article 8	Article 10
Article 9, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2, premier alinéa	Article 11, paragraphe 2, premier alinéa
Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier et deuxième tirets	Article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a) et b)
Article 9, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 11, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 9, paragraphes 3 à 8	Article 11, paragraphes 3 à 8
Article 10, point a), premier, deuxième et troisième tirets	Article 12, points a) i), a) ii) et a) iii)
Article 10, point b), premier et deuxième tirets	Article 12, points b) i) et b) ii)
Article 10, points c) et d)	Article 12, points c) et d)
Article 11	Article 13
Article 12, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 1 bis	Article 14, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 2 bis, premier, deuxième, troisième et quatrième tirets	Article 14, paragraphe 4, points a), b), c) et d)
Article 12, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 4	Article 15, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 4 bis	Article 15, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 5, premier alinéa	Article 15, paragraphe 4, premier alinéa

Règlement (CE) n° 1162/95	Présent règlement
Article 12, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), premier alinéa	Article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a)
Article 12, paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), deuxième alinéa	—
Article 12, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b)	Article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b)
Article 12, paragraphe 5, troisième, quatrième et cinquième alinéas	Article 15, paragraphe 4, troisième, quatrième et cinquième alinéas
Article 13, paragraphe 1, point a), premier alinéa, point i), premier tiret	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a) i)
Article 13, paragraphe 1, point a), premier alinéa, point i), deuxième tiret	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a) ii)
Article 13, paragraphe 1, point a), premier alinéa, point ii)	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point a) iii)
Article 13, paragraphe 1, point b)	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point b)
Article 13, paragraphe 1, point c)	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
Article 13, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa, premier et deuxième tirets	Article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b)
Article 13, paragraphe 2,	Article 16, paragraphe 2
—	Article 17
Article 14	—
Article 15	Article 18
Annexes I, II, III et IV	Annexes I, II, III et IV
—	Annexe V
—	Annexe VI

RÈGLEMENT (CE) N° 1343/2003 DE LA COMMISSION
du 23 juillet 2003

suspendant, pour une durée supplémentaire de six mois, en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro, le régime défini dans le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 607/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 764/2003 de la Commission ⁽³⁾ a suspendu, pour une durée de trois mois, le régime préférentiel défini dans le règlement (CE) n° 2007/2000 en ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro.
- (2) Cette décision a été prise sur la base de constatations établies en Serbie-et-Monténégro, selon lesquelles le système de certification et de contrôle de l'origine préférentielle du sucre des codes NC 1701 et 1702 ne permettait pas aux autorités compétentes de ce pays bénéficiaire de surveiller le caractère originaire des produits, ni de fournir la coopération administrative souhaitée pour vérifier la preuve de l'origine.
- (3) C'est pourquoi une mesure de suspension a été prise, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2007/2000.
- (4) L'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2007/2000 dispose qu'au terme de la période de suspension, la Commission décide soit de lever la mesure de suspension, soit de la proroger.

- (5) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation de la Serbie-et-Monténégro en ce qui concerne les déficiences du système de certification et de contrôle de l'origine préférentielle du sucre, en dépit des efforts en cours des autorités de la Serbie-et-Monténégro. Qui plus est, il faudra un certain temps avant que la situation revienne à la normale.
- (6) La Commission estime en conséquence que la mesure de suspension doit être prorogée pour une durée supplémentaire de six mois, pour ce qui concerne le sucre des codes NC 1701 ou 1702 déclaré comme étant originaire de Serbie-et-Monténégro, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil.
- (7) Le Comité du code des douanes a été informé de ces conclusions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les arrangements préférentiels définis dans le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil pour le sucre des codes NC 1701 et 1702 importé de Serbie-et-Monténégro sont suspendus pendant une durée supplémentaire de six mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 86 du 3.4.2003, p. 18.

⁽³⁾ JO L 109 du 1.5.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1344/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 996/97 a, à son article 1^{er}, paragraphe 3, point b), fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée à des conditions spéciales pour la période 2003/2004.
- (2) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 996/97 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites. Les demandes déposées portent sur des quan-

tités globales qui dépassent les quantités disponibles. Dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 996/97, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,4697 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 6.

⁽²⁾ JO L 95 du 11.4.2003, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 1345/2003 DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2003 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1157/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites en juillet 2003 pour certains produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003 sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 19.

ANNEXE

Quantités disponibles pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003

ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4590	0,1904
09.4599	0,0077
09.4591	1,0000
09.4592	1,0000
09.4593	1,0000
09.4594	1,0000
09.4595	0,0076
09.4596	0,0183

ANNEXE I. B

1. Produits originaires de Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4813	0,0077
09.4814	0,0077
09.4815	0,0078

2. Produits originaires de la République tchèque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0089
09.4636	—
09.4637	1,0000
09.4612	0,0081
09.4613	1,0000

3. Produits originaires de la République slovaque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4641	0,0125
09.4645	—
09.4642	0,0085
09.4643	0,8384

4. Produits originaires de Hongrie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4775	0,0093
09.4776	—
09.4777	0,0170
09.4778	0,0105
09.4733	0,9566

5. Produits originaires de Roumanie

Numéro de contingent	Quantité (tonnes)
09.4758	0,3814

6. Produits originaires de Bulgarie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4660	1,0000
09.4675	—

7. Produits originaires d'Estonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4578	0,0098
09.4546	0,0078
09.4579	1,0000
09.4580	0,2564
09.4547	0,0090
09.4581	0,0103
09.4582	0,0096

8. Produits originaires de Lettonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4872	—
09.4873	—
09.4874	—
09.4551	0,0104
09.4552	0,0082

9. Produits originaires de Lituanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4862	0,0086
09.4863	0,1992
09.4864	0,6666
09.4865	—
09.4866	0,0079
09.4557	0,0080

10. Produits originaires de Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4086	0,0459
09.4087	—
09.4088	0,0533

ANNEXE I. C

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4026	—
09.4027	—

ANNEXE I. D

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4101	—

ANNEXE I. E

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4151	1,0000

ANNEXE I. F

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4155	1,0000
09.4156	1,0000

ANNEXE I. G

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4159	—

ANNEXE I. H

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4781	1,0000
09.4782	1,0000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2003

établissant des lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques visant à assurer la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

[notifiée sous le numéro C(2003) 2624]

(2003/556/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les sciences du vivant et la biotechnologie — Une stratégie pour l'Europe ⁽¹⁾, et notamment son action 17,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient qu'aucune forme d'agriculture, qu'elle soit conventionnelle, biologique ou fondée sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ne soit exclue dans l'Union européenne.

(2) La capacité d'offrir aux consommateurs une gamme très étendue de produits dépend de l'aptitude à maintenir des systèmes de production agricole séparés.

(3) La coexistence se réfère à la capacité des agriculteurs à pouvoir choisir librement entre une agriculture utilisant des OGM, une agriculture biologique et une agriculture conventionnelle, dans le respect des obligations légales en matière d'étiquetage et/ou de normes de pureté.

(4) La procédure d'octroi définitif de l'autorisation prévue par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ inclut, le cas échéant, des mesures spécifiques de coexistence en vue de protéger l'environnement et la santé humaine; la mise en œuvre desdites mesures est obligatoire.

(5) La question de la coexistence abordée dans la présente recommandation traite du préjudice économique potentiel et de l'incidence des mélanges entre culture génétiquement modifiées et autres culture ainsi que des mesures de gestion les plus appropriées pour réduire les risques de mélanges.

(6) L'extrême diversité des structures d'exploitation et des systèmes de production agricole ainsi que des conditions économiques et physiques de l'agriculture dans l'Union européenne explique que des mesures efficaces et d'un bon rapport coûts/efficacité varient considérablement à l'intérieur de l'Union européenne.

(7) La Commission européenne considère opportun que les États membres conçoivent et mettent en œuvre des mesures en matière de coexistence.

(8) Il apparaît utile que la Commission européenne soutienne et conseille les États membres dans cette tâche en publiant des lignes directrices sur la coexistence.

(9) Il convient que ces lignes directrices dressent une liste des principes généraux et des éléments régissant l'élaboration de stratégies nationales et de meilleures pratiques dans le domaine de la coexistence.

(10) Deux années après la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'expérience acquise par les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures destinées à régler le problème de la coexistence, et soumettra, si approprié, une évaluation de toutes les mesures qu'il est possible et nécessaire de prendre,

⁽¹⁾ COM(2002) 27 final (JO C 55 du 2.3.2002, p. 3).

⁽²⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

RECOMMANDE:

1. Lors de l'élaboration des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence, il importe que les États membres suivent les lignes directrices visées à l'annexe de la présente recommandation.
2. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. Introduction	39
1.1. Le concept de coexistence	39
1.2. Aspects économiques de la coexistence et aspects environnementaux et sanitaires	39
1.3. La table ronde sur la coexistence	40
1.4. Subsidiarité	40
1.5. Finalité et champ d'application des lignes directrices	40
2. Principes généraux	40
2.1. Principes régissant l'établissement de stratégies en matière de coexistence	40
2.1.1. Transparence et implication des parties concernées	40
2.1.2. Décisions fondées sur des données scientifiques	41
2.1.3. S'appuyer sur les méthodes/pratiques de séparation existantes	41
2.1.4. Proportionnalité	41
2.1.5. Échelle appropriée	41
2.1.6. Spécificité des mesures	41
2.1.7. Mise en œuvre des mesures	41
2.1.8. Instruments	42
2.1.9. Règles en matière de responsabilité	42
2.1.10. Suivi et évaluation	42
2.1.11. Fourniture et échange d'informations au niveau européen	42
2.1.12. Recherche et partage des résultats de la recherche	42
2.2. Facteurs à prendre en considération	42
2.2.1. Niveau de coexistence à atteindre	43
2.2.2. Sources de mélange fortuit	43
2.2.3. Seuils d'étiquetage	43
2.2.4. Spécificité des espèces et des variétés végétales	43
2.2.5. Production végétale/production de semences	44
2.2.6. Aspects régionaux	44
2.2.7. Barrières contre l'allofécondation	44
3. Catalogue indicatif des mesures en matière de coexistence	44
3.1. Cumul des mesures	45
3.2. Mesures concernant l'exploitation	45
3.2.1. Préparation des opérations de semis, de plantation et de travail du sol	45
3.2.2. Traitement des parcelles pendant et après la récolte	45
3.2.3. Transport et stockage	46
3.2.4. Surveillance de la parcelle	46
3.3. Coopération entre exploitations voisines	46
3.3.1. Information sur les plans d'ensemencement	46
3.3.2. Coordination des mesures de gestion	46
3.3.3. Accords volontaires régionaux entre agriculteurs spécialisés dans un même type de production	46
3.4. Programmes de suivi	46
3.5. Registre foncier	46
3.6. Tenue d'un registre	46
3.7. Cours de formation et programmes de vulgarisation	47
3.8. Fourniture et échange d'informations et services de conseil	47
3.9. Procédures de conciliation en cas de litiges	47

1. INTRODUCTION

1.1. Le concept de coexistence

La culture des organismes génétiquement modifiés (OGM) ne manquera pas d'avoir des répercussions sur l'organisation de la production agricole dans l'Union européenne. D'une part, elle pose la question de la conduite à tenir en cas de présence fortuite (involontaire) de cultures génétiquement modifiées (GM) dans des cultures conventionnelles et vice versa, et, d'autre part, elle soulève la question de la garantie du libre choix des producteurs à l'égard des différentes filières de production. En principe, les agriculteurs devraient être en mesure d'opter pour le type de production agricole de leur choix, qu'il soit génétiquement modifié, conventionnel ou biologique. Aucune forme d'agriculture ne devrait être exclue dans l'Union européenne.

Par ailleurs, la question du choix des consommateurs est également posée. La garantie du principe du libre choix pour les consommateurs européens entre aliments à OGM et sans OGM dépend non seulement d'un système de traçabilité et d'étiquetage performant, mais aussi de l'aptitude du secteur agricole à fournir les différents types de produits. La capacité de l'industrie alimentaire à assurer un large choix aux consommateurs dépend, quant à elle, de la capacité du secteur agricole à maintenir des filières de production séparées.

La coexistence se réfère à la capacité des agriculteurs à opérer un choix effectif entre cultures génétiquement modifiées, biologiques et conventionnelles, dans le respect des obligations légales en matière d'étiquetage et/ou de normes de pureté.

La présence fortuite d'OGM, dans une proportion supérieure au seuil fixé dans la législation communautaire, déclenche l'obligation de mentionner sur l'étiquette la présence d'OGM sans le produit. Cette situation est susceptible de générer une perte de revenus, imputable à un prix de marché plus bas ou à des difficultés de commercialisation du produit en cause. De plus, les agriculteurs peuvent être amenés à devoir supporter des coûts supplémentaires liés à l'adoption de systèmes de surveillance et de mesures visant à réduire les mélanges de cultures génétiquement modifiées et des autres types de culture. La coexistence soulève donc le problème de l'impact économique potentiel du mélange de produits agricoles génétiquement modifiés et autres, de l'identification de mesures de gestion praticables pour réduire tout risque de mélange et du coût de ces mesures.

La coexistence de différentes filières de production n'est pas une nouveauté en agriculture. Ainsi les producteurs de semences possèdent une longue expérience dans la mise en œuvre de pratiques agricoles visant à assurer le respect des normes en matière de pureté des semences. D'autres exemples de filières de production séparées ont fait leur preuve, comme celle du maïs jaune denté destiné à l'alimentation animale, qui a coexisté sans difficultés dans l'agriculture européenne avec différents types de maïs destinés à la consommation humaine et avec le maïs visqueux cultivé pour l'industrie de l'amidon.

1.2. Aspects économiques de la coexistence et aspects environnementaux et sanitaires

Il importe de distinguer clairement les aspects économiques des aspects environnementaux et sanitaires régis par la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Selon la procédure prévue dans la directive 2001/18/CE, l'autorisation de disséminer des OGM dans l'environnement est subordonnée à une évaluation exhaustive des risques pour la santé et l'environnement. L'évaluation du risque peut aboutir à l'un des résultats suivants:

- risque d'incidences négatives pour l'environnement ou la santé aux conséquences imprévisibles: l'autorisation est refusée,
- pas d'identification d'incidences négatives pour l'environnement ou la santé: l'autorisation est accordée, sans nécessité d'instaurer des mesures de gestion du risque autres que celles spécialement prescrites par la réglementation,
- risques identifiés mais maîtrisables grâce à des mesures appropriées (exemple: séparation physique et/ou surveillance): l'autorisation s'accompagnera de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de gestion du risque environnemental.

Si un risque pour l'environnement ou la santé est identifié *après* que l'autorisation a été délivrée, une procédure de retrait de l'autorisation ou de modification des conditions d'octroi est engagée en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 23 de la directive.

Dès lors que seuls les OGM autorisés peuvent être cultivés dans l'Union européenne ⁽¹⁾ et que les aspects environnementaux et sanitaires sont couverts par la directive 2001/18/CE, la question de la coexistence se limite aux aspects économiques associés à la présence fortuite d'OGM ainsi qu'à la faisabilité et aux coûts des mesures visant à réduire le mélange de produits agricoles génétiquement et non génétiquement modifiés.

⁽¹⁾ Pour pouvoir être cultivés dans l'Union européenne, les OGM doivent être munis d'une autorisation de culture délivrée au titre de la directive 2001/18/CE.

1.3. La table ronde sur la coexistence

La Commission européenne a accueilli à Bruxelles, le 24 avril 2003, une table ronde chargée de faire le point sur les dernières avancées scientifiques en matière de coexistence des cultures génétiquement modifiées et des autres modes de production agricole. Celle-ci a été plus particulièrement centrée sur les questions de coexistence posées par l'introduction du maïs et du colza oléagineux transgéniques dans l'agriculture européenne. Des groupes d'experts ont présenté les dernières découvertes scientifiques, qui ont ensuite été discutées avec l'ensemble des parties intéressées — producteurs, industrie, organisations non gouvernementales (ONG), consommateurs etc. La table ronde visait à donner une base scientifique et technique aux mesures agronomiques ou autres devenues nécessaires pour faciliter la coexistence durable des différents modes de production agricole, en se fondant sur l'expérience pratique des agriculteurs.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur les résultats de la table ronde, dont un résumé, préparé par un groupe de scientifiques participants, est disponible sur le site Internet suivant: <http://europa.eu.int/comm/research/biosociety/index>.

1.4. Subsidiarité

Les conditions de travail des agriculteurs européens sont extrêmement variées. La taille des exploitations et des parcelles, les systèmes de production, de rotation et de modes de cultures ainsi que les conditions naturelles, varient énormément à travers l'Europe. Cette diversité doit être prise en compte lors de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de la coordination des mesures de coexistence. Les mesures appliquées doivent être spécifiques aux structures des exploitations, aux systèmes de cultures et aux conditions naturelles d'une région.

C'est pourquoi la Commission, à l'occasion de sa réunion du 5 mars 2003, s'est prononcée en faveur d'une approche qui laisserait le soin aux États membres d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de gestion de la coexistence. Le rôle de la Commission consisterait à collecter et coordonner les informations pertinentes fondées sur les études en cours au niveau communautaire et national, à dispenser des conseils et à publier des lignes directrices afin d'aider les États membres à élaborer des bonnes pratiques en matière de coexistence.

Les stratégies et meilleures pratiques dans le domaine de la coexistence ont besoin d'être développées et mises en œuvre au niveau national ou régional, avec la participation des agriculteurs et des autres parties intéressées, en tenant compte des facteurs nationaux et régionaux.

1.5. Finalité et champ d'application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices, qui revêtent la forme de recommandations non contraignantes destinées aux États membres, sont à examiner dans ce contexte. Leur champ d'application s'étend de la production agricole à la ferme jusqu'au premier point de vente, soit «des semences au silo»⁽¹⁾.

Le document a pour objet d'aider les États membres à développer des stratégies et des approches nationales sur la coexistence. Axées principalement sur les aspects techniques et de procédure, les lignes directrices dressent une liste des principes généraux et des éléments capables d'aider les États membres à élaborer de meilleures pratiques en matière de coexistence.

La finalité du document ne consiste pas à fournir une batterie détaillée de mesures directement applicables au niveau national. Beaucoup de facteurs déterminants dans la mise au point des meilleures pratiques d'un bon rapport coûts/efficacité sont spécifiques aux conditions nationales et régionales.

De surcroît, l'élaboration de systèmes de gestion de la coexistence et de meilleures pratiques est un processus dynamique, perfectible avec le temps et intégrant les nouvelles évolutions fondées sur le progrès scientifique et technologique.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente section dresse une liste des principes généraux et des facteurs que les États membres sont invités à prendre en compte lors de l'élaboration des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence.

2.1. Principes régissant l'établissement de stratégies en matière de coexistence

2.1.1. *Transparence et implication des parties concernées*

Il convient que les stratégies nationales et les meilleures pratiques en matière de coexistence soient élaborées en concertation avec toutes les parties intéressées et dans un esprit de transparence. Les États membres sont priés de veiller à la bonne diffusion de l'information concernant les mesures sur la coexistence qu'ils ont décidé d'appliquer.

⁽¹⁾ Les lignes directrices concernent la production commerciale de semences et de cultures. La dissémination expérimentale de cultures à OGM n'est pas incluse.

2.1.2. *Décisions fondées sur des données scientifiques*

Les mesures de gestion relatives à la coexistence devraient être fondées sur des preuves scientifiques aussi fiables que possible concernant la probabilité de mélange entre différents modes de production agricole ainsi que les sources de ces mélanges accidentels. Elles devraient permettre la production de cultures à OGM et sans OGM, tout en garantissant que les produits issus de cultures non génétiquement modifiées présentent un taux d'OGM inférieur aux seuils légaux en matière d'étiquetage et de normes de pureté applicables aux denrées alimentaires, aliments pour animaux et semences, comme définis dans la législation communautaire.

Les preuves scientifiques disponibles devraient être évaluées et actualisées en permanence pour tenir compte des résultats des études de suivi effectuées sur les cultures expérimentales et commerciales génétiquement modifiées ainsi que des résultats des nouvelles études et modèles validés par l'expérience de terrain.

2.1.3. *S'appuyer sur les méthodes/pratiques de séparation existantes*

Les mesures de gestion en matière de coexistence devraient être fondées sur les pratiques/méthodes existantes et tirer parti de l'expérience agricole acquise en ce qui concerne la manipulation des produits agricoles à l'origine garantie et les méthodes de production des semences.

2.1.4. *Proportionnalité*

Il importe que les mesures destinées à assurer la coexistence soient efficaces, d'un bon rapport coût/efficacité et proportionnelles. Elles ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir une présence de traces fortuites d'OGM inférieure aux seuils de tolérance fixés dans la législation communautaire. Toute charge inutile pour les agriculteurs, les producteurs de semences, les coopératives et les autres opérateurs associés devrait être évitée.

Le choix des mesures est à déterminer en fonction des contraintes et des situations régionales et locales ainsi que de la nature spécifique de la culture.

2.1.5. *Échelle appropriée*

Lors de l'examen des différentes options envisageables, la priorité devrait être donnée aux mesures de gestion spécifiques aux exploitations agricoles et aux mesures de coordination entre exploitations limitrophes.

Il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires à l'échelle régionale. Ces mesures ne devraient s'appliquer qu'à des espèces végétales déterminées dont la culture est jugée incompatible avec le principe de coexistence, et leur extension géographique être aussi limitée que possible. Les mesures à l'échelle régionale ne devraient être considérées que si des niveaux de pureté suffisants ne peuvent être atteints par d'autres moyens. Celles-ci devront être justifiées pour chaque culture et chaque type de produit séparément (production de semences/production végétale).

2.1.6. *Spécificité des mesures*

Les meilleures pratiques en matière de coexistence devraient tenir compte des différences entre espèces végétales, variétés végétales et type de produit (exemple production végétale ou production de semences). Des différences au niveau régional (climatiques, topographiques, liées aux modes de culture et aux systèmes de rotation, aux structures des exploitations, part d'une culture génétiquement modifiée spécifique à une région), susceptibles d'influencer le degré de mélange entre cultures avec et sans OGM, devraient également être prises en considération pour garantir le caractère adéquat des mesures.

Les États membres devraient se concentrer tout d'abord sur les cultures pour lesquelles des variétés génétiquement modifiées ont déjà été autorisées ou sont sur le point de l'être et qui couvrent des superficies importantes au niveau national.

2.1.7. *Mise en œuvre des mesures*

Les stratégies nationales en matière de coexistence devraient veiller à établir un bon équilibre entre les intérêts des agriculteurs des différentes filières de production. La coopération entre agriculteurs est à encourager.

Il est recommandé que les États membres créent des mécanismes visant à promouvoir la coordination des mesures et la conclusion d'accords volontaires entre agriculteurs voisins et qu'ils précisent les procédures et règles applicables en cas de désaccord entre agriculteurs sur la mise en œuvre des mesures en question.

En règle générale, lors de la phase d'introduction d'un nouveau type de production dans une région, les opérateurs (agriculteurs) qui en prennent l'initiative devraient s'engager à mettre en œuvre les mesures de gestion agricoles nécessaires à la limitation du flux génétique.

Les exploitants agricoles devraient pouvoir choisir le type de production qu'ils préfèrent, sans que cela oblige à modifier des systèmes de culture déjà établis dans le voisinage.

Les agriculteurs qui planifient l'introduction de cultures génétiquement modifiées dans leurs exploitations devraient en informer les exploitants voisins.

Les États membres devraient assurer la coopération transfrontalière avec les pays voisins afin de garantir le fonctionnement effectif des mesures de coexistence dans les zones frontalières.

2.1.8. Instruments

Il n'existe pas a priori d'instruments particulièrement recommandables dans le domaine de la coexistence. Les États membres peuvent tester différents instruments, comme les accords volontaires, des solutions juridiques non contraignantes, une réglementation plus stricte et choisir la combinaison d'instruments et le niveau de réglementation qu'ils jugeront les plus appropriés pour assurer une mise en œuvre, un suivi, une évaluation et un contrôle efficace des mesures.

2.1.9. Règles en matière de responsabilité

Le type d'instrument adopté peut avoir une incidence sur l'application des systèmes de responsabilité nationaux en cas de dommage économique imputable à un mélange. Il est recommandé que les États membres examinent soigneusement la législation en matière de responsabilité civile pour vérifier si les lois nationales existantes offrent des possibilités suffisantes et équitables à cet égard. Les agriculteurs, les fournisseurs de semences et les autres opérateurs devraient être pleinement informés des critères nationaux applicables en matière de responsabilité en cas de préjudice causé par un mélange.

Dans ce contexte, les États membres peuvent faire une étude de faisabilité sur l'adaptation des régimes d'assurance existants ou concevoir de nouveaux régimes.

2.1.10. Suivi et évaluation

Les mesures de gestion et les instruments adoptés devraient faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation en continu afin de s'assurer de leur efficacité et de recueillir les informations nécessaires à leur perfectionnement.

Les États membres devraient instituer des systèmes de contrôle et d'inspection adéquats pour garantir le bon fonctionnement des mesures de coexistence.

Les meilleures pratiques en matière de coexistence devraient être révisées périodiquement pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques enregistrés dans ce domaine.

2.1.11. Fourniture et échange d'informations au niveau européen

Sans préjudice de la législation et des procédures communautaires de notification, il importe que les États membres informent la Commission de leurs stratégies nationales en matière de coexistence et des mesures individuelles adoptées, ainsi que des résultats des exercices de suivi et d'évaluation entrepris. La Commission coordonnera les échanges d'informations sur les mesures, les expériences et les meilleures pratiques communiquées par les États membres. Un échange d'informations régulier peut créer des synergies et contribuer à éviter des doubles emplois dans les différents États membres.

2.1.12. Recherche et partage des résultats de la recherche

Les États membres devraient encourager et soutenir, en partenariat avec les parties intéressées, les activités de recherche visant à approfondir les connaissances sur la meilleure manière d'assurer la coexistence. Les États membres devraient informer la Commission sur les activités de recherche programmées et en cours dans ce domaine. Le partage des résultats de recherche entre États membres devrait être fortement encouragé.

Les études sur la coexistence peuvent également être financées dans le cadre du sixième programme-cadre de recherche. Des études complémentaires sur la coexistence seront conduites par le centre commun de recherche.

La Commission facilitera l'échange d'informations sur les projets programmés et en cours d'exécution au plan national et communautaire. L'échange d'informations pourrait améliorer la coordination des activités nationales de recherche entre États membres, ainsi qu'avec celles effectuées dans le cadre du sixième programme-cadre de recherche communautaire.

2.2. Facteurs à prendre en considération

La présente section établit une liste non exhaustive des facteurs à prendre en compte lors de l'élaboration des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence.

2.2.1. Niveau de coexistence à atteindre

Le problème de la coexistence des cultures génétiquement et non génétiquement modifiées peut se poser à différents niveaux. Par exemple:

- des cultures génétiquement et non génétiquement modifiées produites simultanément ou au cours d'années successives sur la même exploitation,
- des cultures génétiquement et non génétiquement modifiées produites dans des exploitations voisines au cours de la même année,
- des filières de production avec et sans OGM présentes dans la même région, mais dans des exploitations relativement éloignées les unes des autres.

Les mesures en matière de coexistence devraient être spécifiques au niveau de coexistence à atteindre.

2.2.2. Sources de mélange fortuit

Les sources de mélange entre cultures génétiquement modifiées et d'autres types de cultures sont constituées par:

- le transfert de pollen entre champs contigus, sur des petites ou grandes distances (suivant les espèces et d'autres facteurs qui peuvent influencer le transfert de gènes),
- le mélange de récoltes pendant la récolte et lors des opérations post-récolte,
- le transfert de semences ou d'autre matériel végétal viable pendant la récolte, le transport et le stockage et, dans une certaine mesure, par des animaux,
- les repousses de précédents culturaux (semences restées dans le sol après la récolte et germant spontanément au cours des années suivantes). Cette source de mélange peut être plus importante dans le cas de certaines cultures (exemple: colza oléagineux) que dans d'autres, en fonction notamment des conditions climatiques (par exemple les semences de maïs ne survivent pas au gel),
- des impuretés dans les semences.

Il est important de déterminer l'effet cumulatif des différentes sources de mélange, y compris les effets cumulatifs dans le temps qui peuvent affecter le stock de semences ou les semences provenant de l'exploitation.

2.2.3. Seuils d'étiquetage

Les stratégies nationales et les meilleures pratiques en matière de coexistence devraient se référer aux seuils légaux d'étiquetage et aux normes de pureté applicables aux denrées alimentaires, aliments pour animaux et semences génétiquement modifiées.

Actuellement, le règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 49/2000 de la Commission ⁽²⁾, fixe le seuil d'étiquetage pour les denrées alimentaires à 1 %. De futurs seuils d'étiquetage couvrant aussi bien les denrées alimentaires que les aliments pour animaux sont établis dans le règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés [COM(2001) 425 final], laquelle devrait être adoptée au courant de cette année. Ces seuils d'étiquetage s'appliqueraient également aux produits issus de l'agriculture conventionnelle et biologique. Il n'existe pas de seuils légaux pour la présence fortuite de produits non génétiquement modifiés dans des produits génétiquement modifiés. Pour les semences de variétés génétiquement modifiées, les exigences générales spécifiques à la culture en matière de normes de pureté s'appliquent dans le cadre de la production de semences.

Le règlement concernant l'agriculture biologique ⁽³⁾ établit l'interdiction absolue d'utiliser des organismes génétiquement modifiés. Par conséquent, des matériels, y compris les semences, qui sont étiquetés comme contenant des OGM, ne peuvent être utilisés. Toutefois, des lots de semences contenant des semences génétiquement modifiées dans une proportion inférieure au seuil fixé pour les semences (et dont la mention sur l'étiquette n'est de ce fait pas obligatoire) peuvent être utilisés. Le règlement concernant l'agriculture biologique autorise la fixation d'un seuil spécifique pour la présence techniquement inévitable d'OGM, mais sans le définir. Faute d'un tel seuil spécifique, ce sont les seuils généraux qui s'appliquent.

2.2.4. Spécificité des espèces et des variétés végétales

- Le degré d'allofécondation propre à chaque espèce. Ainsi le froment, l'orge et le soja sont des cultures essentiellement autogames, tandis que le maïs, la betterave sucrière et le seigle sont des cultures à pollinisation croisée,
- les formes de pollinisation croisée spécifiques aux différentes cultures (par exemple par le vent, les insectes),
- le potentiel spécifique de germination spontanée de la plante cultivée et la longévité des semences dans le sol,

⁽¹⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 4.

⁽²⁾ JO L 6 du 11.1.2000, p. 13.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil (JO L 222 du 24.8.1999, p. 1).

- le potentiel de pollinisation croisée spécifique à chaque espèce et variété avec des espèces et variétés apparentées, qu'elles soient cultivées ou sauvages. Celui-ci dépend, entre autres, du degré d'autogamie ou de pollinisation croisée, de la réceptivité des fleurs au moment de la libération du pollen et de la compatibilité entre le pollen et le style de la plante réceptrice,
- la période de floraison de la source de pollen et de la population réceptrice — le degré de chevauchement des périodes de floraison respectives,
- la durée de fertilité du pollen, qui est fonction de l'espèce, de la variété et des conditions environnementales, comme l'humidité atmosphérique,
- la compétition entre pollens, qui est influencée par la production de pollen au sein de la population réceptrice et la pression de pollen générée par la source de pollen. Cela peut dépendre de la variété cultivée. La production de plantes hybrides donne lieu à un grand nombre de plantes mâles stériles qui ne produisent pas de pollen par elles-mêmes et qui sont donc plus vulnérables à la pression du pollen externe,
- la production de fourrage par opposition à la production de graines (maïs d'ensilage et maïs à grains): différences dans le système agricole et dans la longueur du cycle de culture,
- le degré d'influence de l'échange génétique par les flux de pollen sur le taux de mélange dans la culture récoltée. Il va de soi qu'il n'y a aucune influence dans le cas de récoltes de pommes de terre ou de betterave. Dans le cas de production de maïs d'ensilage, le matériel récolté est, à divers degrés, composé de rafles qui peuvent être affecté par l'échange génétique, à la différence du matériel végétal.

2.2.5. Production végétale/production de semences

- Les seuils d'étiquetage différeront entre la production végétale et la production de semences,
- en ce qui concerne production de semences, la Commission élabore actuellement une proposition législative spécifique.

2.2.6. Aspects régionaux

- La part des cultures génétiquement modifiées spécifique à la région,
- le nombre et le type de variétés végétales (génétiquement et non génétiquement modifiées) qui doivent coexister dans une région déterminée,
- la forme et la taille des parcelles d'une région. Les parcelles de petite dimension sont soumises à un degré d'importation de pollen plus élevé que les parcelles de plus grande dimension,
- la fragmentation et la dispersion géographique des parcelles appartenant aux exploitations individuelles,
- les pratiques régionales de gestion agricole,
- les systèmes de culture et de rotation régionaux, de même que la durée de fertilité des semences particulière à chaque culture,
- l'activité, le comportement et la taille de la population pollinisatrice (insectes, etc.),
- les conditions climatiques (répartition des précipitations, humidité, direction et force du vent, température de l'air et du sol) qui influencent l'activité des pollinisateurs ainsi que le transport du pollen et qui peuvent affecter le type de culture, la date de début du cycle végétatif et sa durée, le nombre annuel de cycles de production, etc.,
- le relief (les vallées et les plans d'eau influencent les courants atmosphériques et la force des vents),
- les structures environnantes, comme les haies, les forêts, les zones en jachère et la disposition spatiale des parcelles.

2.2.7. Barrières contre l'allogénéation

Des méthodes biologiques destinées à réduire le flux génétique peuvent diminuer le risque de pollinisation croisée [apomixie (production de semences asexuées), stérilité mâle cytoplasmique, transformation du chloroplaste].

3. CATALOGUE INDICATIF DES MESURES EN MATIÈRE DE COEXISTENCE

Cette section dresse un catalogue non exhaustif des mesures de gestion agricole et des autres mesures en matière de coexistence qui peuvent être intégrées, à différents degrés et selon diverses combinaisons, aux stratégies et meilleures pratiques nationales relatives à la coexistence.

3.1. Cumul des mesures

Les mesures visant à prévenir la dispersion du pollen dans les champs limitrophes ont un effet cumulatif et peuvent également créer une synergie. Par exemple, la distance de séparation minimale entre champs consacrés à la même culture peut être réduite si, simultanément, d'autres mesures appropriées sont prises (programmation de périodes de floraison différentes, utilisation de variétés ayant une production de pollen réduite, pièges à pollen, plantation de haies, etc.).

Le train de mesures le plus efficace et offrant le meilleur rapport coût/efficacité sera influencé par les facteurs énumérés à la section 2.2 et peut différer très nettement d'une culture à l'autre et d'une région à l'autre.

3.2. Mesures concernant l'exploitation

3.2.1. Préparation des opérations de semis, de plantation et de travail du sol

- Prévoir des distances d'isolement entre parcelles à OGM et sans OGM de la même espèce végétale et, si approprié, du même genre ⁽¹⁾:
 - les distances d'isolement devraient être spécifiées en fonction du potentiel d'allofécondation de la culture. Pour les espèces végétales à pollinisation ouverte, comme le colza oléagineux, des distances plus grandes sont nécessaires. Pour les espèces autopolinisantes et pour les plantes dont le produit récolté n'est pas une semence, comme la betterave et la pomme de terre, des distances plus courtes sont envisageables. Les distances d'isolement sont capables de réduire les flux génétiques par transfert de pollen mais pas de les éliminer complètement. L'objectif est d'assurer un niveau de présence fortuite inférieur au seuil de tolérance,
 - en présence de différents seuils, par exemple pour la production végétale et la production de semences, il convient d'adapter les distances d'isolement en conséquence,
- aménager des zones tampons comme alternative ou mesure complémentaire aux distances d'isolement (y compris possibilité d'un retrait des terres de la production),
- installer des pièges ou des barrières à pollen (rangées de haies),
- adapter les systèmes de rotation des cultures (allongement de la rotation par l'introduction d'une culture de printemps dont les repousses ne peuvent pas fleurir; ou aménagement d'intervalles minimaux entre la culture de variétés génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées de la même espèce et également entre différentes espèces appartenant au même genre),
- programmer le cycle végétal de production (échelonnement du calendrier de plantation pour garantir un décalage des périodes de floraison et de récolte),
- réduire la taille du stock de semences par un travail adéquat du sol (éviter l'utilisation d'une charrue à soc verseur après la récolte de colza oléagineux),
- gérer les populations sur les bordures des champs par des pratiques culturales appropriées, utiliser des herbicides sélectifs ou des techniques intégrées de lutte contre les mauvaises herbes,
- choisir des dates optimales pour les semis et des pratiques culturales appropriées afin de réduire les repousses,
- manipuler soigneusement les semences pour éviter au maximum les mélanges, en conservant les semences dans des emballages distincts, en les étiquetant individuellement et en les stockant dans des locaux séparés,
- utiliser des variétés à faible production de pollen ou des variétés à mâles stériles,
- nettoyer les semoirs en ligne avant et après usage pour prévenir le transfert de semences provenant d'opérations précédentes et leur dissémination accidentelle dans l'exploitation,
- partager les semoirs en ligne uniquement avec des agriculteurs pratiquant le même type de production,
- éviter la perte de semences pendant le transport vers et à partir de la parcelle et le long de ses bordures,
- lutter contre les repousses (mesure à combiner avec des périodes d'ensemencement adaptées afin d'éviter le développement de repousses au cours de la saison suivante).

3.2.2. Traitement des parcelles pendant et après la récolte

- Conserver les semences uniquement des parcelles et des parties de parcelles adéquates (centres des parcelles),
- réduire les pertes de semences pendant la récolte (par le choix optimal de l'époque de la récolte pour réduire au minimum les pertes de semences),
- nettoyer les machines de récolte avant et après usage pour prévenir le transfert de semences d'opérations précédentes et pour éviter la dispersion accidentelle de semences,
- partager les machines de récolte uniquement avec des agriculteurs pratiquant le même type de production,
- au cas où les mesures énoncées ci-dessus seraient jugées insuffisantes pour maintenir la présence fortuite d'OGM en dessous des seuils de tolérance, la récolte sur les bordures de la parcelle pourrait être effectuée séparément, le produit récolté au centre de la parcelle devant ensuite être séparé de celui récolté sur les bordures.

(¹) Genre est un terme taxinomique pour désigner un groupe d'espèces ayant des propriétés communes.

3.2.3. *Transport et stockage*

- Assurer la séparation physique des cultures génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées du stade de la récolte au stade du premier point de vente,
- utiliser des systèmes et des méthodes de stockage des semences adéquats,
- éviter les pertes de récolte pendant le transport sur l'exploitation et depuis l'exploitation au premier point de vente.

3.2.4. *Surveillance de la parcelle*

Surveillance des sites, des parcelles et des bordures de parcelles où des pertes de semences se sont produites et contrôle du développement des repousses.

3.3. **Coopération entre exploitations voisines**

3.3.1. *Information sur les plans d'ensemencement*

Il conviendra de notifier les plans d'ensemencement de la campagne suivante aux exploitations situées dans le périmètre concerné. La notification devrait avoir lieu avant la commande des semences pour la campagne suivante.

3.3.2. *Coordination des mesures de gestion*

- Regroupement volontaire de parcelles de différentes exploitations pour la culture de variétés similaires (génétiquement modifiées, conventionnelles ou biologiques) dans une zone de production,
- utilisation de variétés ayant des périodes de floraison différentes,
- planification de dates d'ensemencement échelonnées afin d'éviter la pollinisation croisée pendant la floraison,
- coordination de la rotation des cultures.

3.3.3. *Accords volontaires régionaux entre agriculteurs spécialisés dans un même type de production*

Des groupements d'agriculteurs voisins peuvent parvenir à une réduction significative des coûts dérivés des mesures de séparation des filières à OGM et sans OGM, s'ils coordonnent leur production sur la base d'accords volontaires.

3.4. **Programmes de suivi**

- Établir des systèmes de notification qui encouragent les agriculteurs à signaler les difficultés rencontrées ou les fait inattendus survenus lors de la mise en œuvre des mesures de coexistence,
- utiliser le retour d'informations découlant de l'activité de suivi pour procéder à de nouvelles adaptations et perfectionnements des stratégies nationales et des meilleures pratiques en matière de coexistence,
- instituer des régimes/organismes de contrôle efficaces au niveau des points critiques, capables de garantir le bon fonctionnement des mesures de gestion.

3.5. **Registre foncier**

- Le registre établi conformément à l'article 31, paragraphe 3, point b), de la directive 2001/18/CE peut se révéler un instrument utile pour contrôler le développement des cultures génétiquement modifiées et aider les agriculteurs à coordonner les modes de production locaux et surveiller l'évolution des différents types de cultures. Il pourrait s'accompagner d'une cartographie des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, fondée sur le système de localisation mondiale GPS. L'information pourrait être rendue publique via l'Internet ou sur d'autres supports de communication,
- création d'un système d'identification des parcelles consacrées à des cultures génétiquement modifiées.

3.6. **Tenue d'un registre**

Élaboration de dispositions relatives à la tenue d'un registre d'exploitation dans lequel seraient consignées des informations sur:

- le cycle de culture, la manipulation, le stockage, le transport et la commercialisation des cultures génétiquement modifiées — les agriculteurs seront légalement obligés de mettre en place de tels systèmes d'identification des fournisseurs et clients d'OGM, y compris pour les cultures et les semences génétiquement modifiées, une fois que la proposition législative sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM aura été adoptée (¹),
- les pratiques de gestion en matière de coexistence mises en œuvre par l'exploitation.

(¹) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE [COM(2001) 182 final].

3.7. Cours de formation et programmes de vulgarisation

Les États membres sont invités à encourager l'organisation de cours de formation et de programmes de vulgarisation, sur une base volontaire ou obligatoire, afin de sensibiliser les agriculteurs et les autres parties concernées au problème posé et de leur transmettre les connaissances techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de coexistence. La formation de spécialistes chargés de conseiller les agriculteurs sur les mesures de gestion à prendre pourrait également être envisagée.

3.8. Fourniture et échange d'informations et services de conseil

- Les États membres devraient veiller à ce que les agriculteurs soient parfaitement informés des implications découlant de l'adoption d'un type de production particulier (à OGM ou sans OGM), notamment en ce qui concerne l'engagement de leur responsabilité lors de la mise en œuvre des mesures de coexistence et les règles de responsabilité applicables en cas de préjudice économique imputable à un mélange,
- il importe que tous les opérateurs concernés soient suffisamment informés des mesures de coexistence spécifiques à prendre. Les informations utiles pourraient, par exemple, être imprimées par le fournisseur sur les lots de semence,
- les États membres devraient encourager un système d'échanges d'informations et de mise en réseau efficace et régulier entre agriculteurs et autres parties concernées,
- les États membres devraient envisager la création de services d'information téléphonique ou accessible via l'Internet («permanences téléphoniques OGM») qui répondraient à des demandes ponctuelles d'informations et qui fourniraient des conseils aux agriculteurs et aux autres opérateurs sur les aspects techniques, commerciaux et juridiques liés aux OGM.

3.9. Procédures de conciliation en cas de litiges

Il est recommandé aux États membres de prendre des mesures visant à instituer des procédures de conciliation aux fins de la résolution des litiges susceptibles de survenir entre agriculteurs voisins à propos de la mise en œuvre des mesures relatives à la coexistence.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 24 juillet 2003
sur l'allocation provisoire aux Pays-Bas de jours supplémentaires d'absence du port pour les navires
de pêche transportant des chaluts à perche

[notifiée sous le numéro C(2003) 2636]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2003/557/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil ⁽¹⁾ établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, modifié par le règlement (CE) n° 1091/2003 ⁽²⁾, et notamment l'annexe XVII, paragraphe 6, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 2341/2002 précise le nombre de jours pendant lesquels certains navires de pêche communautaires peuvent être absents du port dans certaines zones géographiques.
- (2) Le paragraphe 6, point c), de cette annexe permet à la Commission d'allouer un nombre de jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être absent du port en transportant à bord un des engins définis au paragraphe 4, sur la base des résultats ou des résultats attendus des programmes de mise hors service en 2002 et 2003 pour les navires concernés par les dispositions de ladite annexe.
- (3) Les Pays-Bas ont présenté des données sur la mise hors service en 2002 de navires de pêche transportant à bord des chaluts à perche d'un maillage égal ou supérieur à 80 mm.

- (4) Compte tenu des données présentées, deux jours supplémentaires en mer doivent être provisoirement alloués aux Pays-Bas aux navires de pêche transportant à bord de tels engins de pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Deux jours supplémentaires, par rapport au nombre fixé au paragraphe 6, point a), de l'annexe XVII au règlement (CE) n° 2341/2002, sont provisoirement alloués aux Pays-Bas pour chaque mois civil dans les zones définies au paragraphe 2, points a) et b), de l'annexe pour les navires de pêche transportant à bord des chaluts à perche de maillage égal ou supérieur à 80 mm.

Article 2

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽²⁾ JO L 157 du 26.6.2003, p. 1.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2003

concernant le traitement des informations relatives à la localisation de l'appelant dans les réseaux de communications électroniques en vue de la prestation de services d'appels d'urgence à localisation

[notifiée sous le numéro C(2003) 2657]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/558/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾ (directive «cadre»), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision 91/396/CEE relative à la création d'un numéro d'appel d'urgence unique européen ⁽²⁾, les États membres devaient veiller à ce que le numéro 112 soit introduit dans les réseaux téléphoniques publics en tant que numéro d'appel d'urgence unique européen au plus tard le 31 décembre 1992, une possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 1996 étant prévue dans certaines conditions.

(2) La directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽³⁾ prévoit que les entreprises qui exploitent des réseaux téléphoniques publics (ci-après dénommées «exploitants de réseaux») mettent, dans la mesure où cela est techniquement faisable, les informations relatives à la localisation de l'appelant à la disposition des autorités intervenant en cas d'urgence, pour tous les appels destinés au numéro d'appel d'urgence unique européen «112». La directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») ⁽⁴⁾ dispose que les fournisseurs de réseaux et de services publics de communications peuvent passer outre à la suppression de la présentation de l'identification de la ligne appelante et à l'interdiction temporaire ou à l'absence de consentement d'un abonné ou d'un utilisateur en ce qui concerne le traitement de données de localisation, ligne par ligne, pour les organismes chargés de traiter les appels d'urgence et reconnus comme tels par un État membre, y compris les services de police, les services d'ambulance et les pompiers, dans le but de réagir à de tels appels.

(3) Bien que la présente recommandation concerne le 112 à localisation, il est entendu que les numéros d'appel d'urgence nationaux à vocation identique seront dotés de la même fonctionnalité selon les mêmes principes. Les

organismes exploitant des installations de télécommunications privées ne sont pas concernés par la présente recommandation.

(4) Pour que le service E112 («enhanced 112») puisse fonctionner efficacement dans l'ensemble de la Communauté, il faut résoudre les problèmes de mise en œuvre et coordonner les calendriers de mise en place des nouveaux systèmes. Le groupe de coordination pour l'accès des services d'urgence aux données de localisation des appels (CGALIES), créé par la Commission en mai 2000 sous la forme d'un partenariat entre services publics et secteur privé, a permis aux acteurs des différents secteurs de discuter et de trouver un accord sur les principes d'une mise en œuvre harmonisée et rapide.

(5) Dans le droit fil de la recommandation du CGALIES, les fournisseurs de réseaux ou de services téléphoniques publics doivent faire au mieux pour établir et transmettre les meilleures données de localisation disponibles pour l'ensemble des appels à destination du 112, le numéro d'appel d'urgence unique européen.

(6) Pendant la phase de lancement du service E112, il est jugé préférable d'appliquer le principe du service «au mieux» plutôt que d'imposer des caractéristiques de performances précises en matière de localisation. Cependant, à mesure que les centres de réception des appels d'urgence et les services d'urgence se familiariseront avec les informations sur la localisation, leurs besoins se feront plus précis. Par ailleurs, les techniques de localisation continueront d'évoluer, tant dans les réseaux cellulaires mobiles que dans les systèmes de localisation par satellite. Par conséquent, l'approche du service «au mieux» devra faire l'objet d'une évaluation au terme de la phase initiale.

(7) Il importe que tous les États membres élaborent des pratiques et des solutions techniques communes pour la prestation du service E112. L'élaboration de solutions techniques communes doit s'effectuer par le truchement des organismes de normalisation européens, de manière à faciliter le lancement du service E112, à créer des solutions interoperables et à diminuer les frais de mise en œuvre pour l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 217 du 6.8.1991, p. 31.

⁽³⁾ JO L 108 du 24.4.2002, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

- (8) Une solution harmonisée pour l'ensemble de l'Europe favoriserait l'interopérabilité des applications évoluées, comme celles qui permettent de passer des appels de manière manuelle ou automatique au départ de dispositifs télématiques embarqués. Ces appels peuvent fournir des informations supplémentaires, comme le nombre de passagers que transporte une voiture ou un bus, la direction magnétique, les indications du détecteur de collision, le type de marchandises dangereuses transportées ou des renseignements médicaux sur le conducteur et les passagers. En raison de l'importance du trafic transfrontalier en Europe, il est de plus en plus nécessaire de disposer d'un protocole de transfert de données commun pour communiquer ces informations aux centres de réception des appels d'urgence et aux services d'urgence afin d'éviter le risque de confusion ou de mauvaise interprétation des données communiquées.
- (9) Les modalités de transmission des données de localisation par les exploitants de réseaux aux centres de réception des appels d'urgence doivent être définies d'une manière transparente et non discriminatoire, y compris, le cas échéant, sur le plan du coût.
- (10) Pour une mise en œuvre efficace des services d'appel d'urgence à localisation, il faut encore que les informations sur la localisation de l'appelant, telles que les détermine le fournisseur du réseau ou du service téléphonique public, soient transmises automatiquement à tout centre de réception des appels d'urgence pouvant recevoir et utiliser les données de localisation qui lui sont fournies.
- (11) La directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive «vie privée et communications électroniques») impose, en principe, le strict respect des droits individuels en matière de vie privée et de protection des données et prescrit à cet effet la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées d'ordre technique et organisationnel. Elle autorise toutefois l'utilisation des données de localisation par les services d'urgence sans le consentement de l'utilisateur concerné. Les États membres doivent notamment veiller à ce que des procédures transparentes régissent les modalités grâce auxquelles le fournisseur d'un réseau public de communications ou d'un service de communications électroniques accessible au public peut passer outre à l'interdiction temporaire ou à l'absence de consentement d'un abonné ou d'un utilisateur en ce qui concerne le traitement de données de localisation, ligne par ligne, pour les organismes chargés de traiter les appels d'urgence et reconnus comme tels par un État membre.
- (12) Les actions menées au titre du programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (ci-après dénommé «programme d'action en faveur de la protection civile») ⁽¹⁾ doivent s'efforcer d'intégrer les objectifs de protection civile dans les autres politiques et actions de la Communauté, ainsi que d'assurer la cohérence du programme avec les autres actions communautaires. La Commission est dès lors habilitée à mettre en œuvre des actions visant à améliorer le degré de préparation aux accidents des organismes concernés par la protection civile dans les États membres afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence et à perfectionner les techniques et méthodes d'intervention et d'assistance immédiate après les situations d'urgence. Il peut s'agir, par exemple, du traitement et de l'utilisation des informations sur la localisation associées aux appels d'urgence E112 par les centres de réception des appels d'urgence et les services d'urgence.
- (13) La réalisation des objectifs définis par la présente recommandation rend d'autant plus nécessaire la poursuite d'un dialogue permanent entre les exploitants de réseaux publics et les fournisseurs de services, d'une part, et les autorités publiques, y compris les services d'urgence, d'autre part.
- (14) Dans leurs rapports sur l'état de mise en œuvre du service E112, les autorités nationales doivent veiller à faire état de tous les problèmes éventuels de faisabilité technique entravant la mise en place du service E112 pour certaines catégories d'utilisateurs finals, ainsi que des contraintes techniques liées au traitement des appels d'urgence provenant de SMS ou de services de transmission de données.
- (15) Les mesures présentées dans la présente recommandation sont conformes à l'avis rendu à titre consultatif par le comité «Communications» instauré par l'article 22 de la directive 2002/21/CE,

RECOMMANDE:

1. Il importe que les États membres respectent les conditions et les principes harmonisés définis ci-après pour fournir aux services d'urgence les informations sur la localisation de l'appelant liées à tous les appels à destination du 112, le numéro d'appel d'urgence unique européen.
2. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «service d'urgence»: un service, reconnu comme tel par l'État membre, qui fournit une assistance immédiate et rapide en cas de risque direct pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, pour la santé ou la sûreté individuelle ou publique, pour la propriété privée ou publique ou pour l'environnement, sans que cette liste soit limitative;
 - b) «informations sur la localisation»: dans un réseau mobile public, les données traitées qui permettent de situer géographiquement l'appareil mobile de l'utilisateur et, dans un réseau fixe public, les données relatives à l'adresse physique du point de terminaison;
 - c) «E112»: un service de communications d'urgence basé sur le numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112, amélioré par des informations concernant la localisation de l'utilisateur appelant;
 - d) «centre de réception des appels d'urgence»: un lieu physique où s'effectue la réception des appels d'urgence sous la responsabilité d'une autorité publique.

(¹) JO L 327 du 21.12.1999, p. 53.

3. Il incombe aux États membres d'établir les modalités d'application à respecter par les exploitants de réseaux publics comprenant, notamment, les dispositions des points 4 à 9 ci-dessous.
4. Pour tout appel d'urgence adressé au numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112, les exploitants de réseaux téléphoniques publics doivent, au départ du réseau, transmettre («push») aux centres de réception des appels d'urgence les meilleures informations dont ils disposent concernant la localisation de l'appelant, dans la mesure où cela est techniquement faisable. Pendant la période intermédiaire précédant la conclusion de l'évaluation visée au point 13 ci-dessous, il peut être admis que les exploitants ne fournissent les informations sur la localisation qu'à la demande («pull»).
5. Les exploitants de réseaux téléphoniques publics fixes doivent fournir l'adresse d'installation de la ligne au départ de laquelle l'appel d'urgence est effectué.
6. Les exploitants de réseaux téléphoniques publics doivent fournir les informations sur la localisation d'une manière non discriminatoire, notamment sans opérer de discrimination entre leurs propres abonnés et les autres utilisateurs en ce qui concerne la qualité des informations fournies. Dans le cas des réseaux fixes, les autres utilisateurs comprennent les utilisateurs des postes téléphoniques payants publics; dans le cas des réseaux ou des applications mobiles, les autres utilisateurs comprennent les utilisateurs en itinérance ou en visite, ainsi que, le cas échéant, les utilisateurs d'appareils mobiles qui ne sont pas identifiables par un numéro d'abonné ou d'utilisateur.
7. Toutes les informations fournies sur la localisation de l'appelant doivent être accompagnées d'une identification du réseau de départ de l'appel.
8. Les exploitants de réseaux téléphoniques publics doivent veiller à l'exactitude et à la mise à jour de leurs sources d'informations sur la localisation, notamment en ce qui concerne les adresses.
9. Pour chaque appel d'urgence auquel un numéro d'abonné ou d'utilisateur a pu être associé, les exploitants de réseaux téléphoniques publics doivent mettre à la disposition des centres de réception des appels d'urgence et des services d'urgence les moyens de régénérer les informations sur la localisation grâce à une fonction de rappel («pulling») dans le but de traiter le cas d'urgence.
10. Afin de faciliter le transfert de données entre les exploitants de réseaux et les centres de réception des appels d'urgence, les États membres doivent encourager l'utilisation d'une norme d'interface ouverte et commune comprenant, le cas échéant, un protocole commun pour le transfert de données, adopté par l'institut européen des normes de télécommunication (ETSI). Cette norme devra présenter la souplesse nécessaire pour permettre son adaptation à d'éventuelles exigences nouvelles liées, par exemple, aux dispositifs télématiques embarqués. Les États membres doivent veiller à ce que l'interface soit optimisée pour le traitement efficace des situations d'urgence.
11. En ce qui concerne l'obligation d'assurer le service E112, imposée par la directive «service universel», les États membres doivent aviser de manière satisfaisante la population de l'existence, de l'utilisation et des avantages du service E112. Les gens doivent être informés que le 112 permet de joindre les services d'urgence dans toute l'Union européenne et que les informations relatives à leur localisation seront transmises. Ils doivent également être informés de l'identité des services d'urgence qui recevront les informations relatives à leur localisation et autres renseignements nécessaires, de manière à garantir un traitement correct de leurs données à caractère personnel.
12. En raison de l'évolution constante des connaissances et des techniques, les États membres sont encouragés à favoriser et à soutenir le développement de services pour l'assistance en cas d'urgence, notamment à l'intention des touristes et des voyageurs et pour le transport routier ou ferroviaire de marchandises dangereuses, y compris les procédures de traitement pour le transfert d'informations sur la localisation et autres en cas d'urgence ou d'accident aux centres de réception des appels d'urgence, à soutenir la mise au point et la mise en œuvre de spécifications d'interface communes pour assurer l'interopérabilité de ces services à l'échelon européen et à encourager le recours aux techniques de localisation de haute précision, comme les technologies de localisation des réseaux cellulaires de troisième génération et les systèmes mondiaux de positionnement par satellite.
13. Il convient que les États membres invitent leurs autorités nationales à présenter, pour la fin de 2004, un rapport à la Commission sur l'état de mise en œuvre du numéro E112, afin que celle-ci puisse procéder à une évaluation en tenant compte des nouvelles exigences posées par les centres de réception des appels d'urgence et les services d'urgence, ainsi que des progrès accomplis et des ressources technologiques disponibles en matière de localisation.
14. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 juillet 2003

modifiant la décision 2002/251/CE afin de réduire les mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Thaïlande

[notifiée sous le numéro C(2003) 2721]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/559/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/251/CE de la Commission du 27 mars 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard de la viande de volaille et de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et importés de Thaïlande ⁽³⁾ a été arrêtée en raison de la présence de nitrofuranes dans les viandes de volaille et les crevettes importées de Thaïlande.

Cette décision a été modifiée par la décision 2003/477/CE ⁽⁴⁾ afin de supprimer les vérifications systématiques imposées pour les lots de crevettes certifiés après le 21 septembre 2002. Cette modification s'appuyait sur les résultats des analyses effectuées par les États membres et sur les garanties fournies par l'autorité thaïlandaise compétente.

- (2) Les résultats des contrôles effectués par les États membres sur la viande de volaille importée de Thaïlande se sont révélés favorables. Par conséquent, il est souhaitable que les contrôles systématiques imposés par la décision 2002/251/CE pour tous les lots de viande de volaille soient réduits à 20 % des lots certifiés par l'autorité thaïlandaise après la date du 21 septembre 2002 comme ayant été soumis à un contrôle systématique avant l'expédition.

- (3) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision 2002/251/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et du bien-être animal,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2, paragraphe 1 de la décision 2002/251/CE est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent 20 % des lots de viande de volaille importés de Thaïlande et chaque lot de crevettes importé de Thaïlande certifié à partir de la date du 21 septembre 2002 et chaque lot de crevettes et de viande de volaille importé de Thaïlande et accompagné d'un certificat sanitaire établi avant la date du 21 septembre 2002, à une analyse chimique visant à assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de substances antimicrobiennes, en particulier les nitrofuranes et leurs métabolites.»

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} août 2003.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 61.

COMITÉ DES RÉGIONS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	56
OBSERVATION PRÉLIMINAIRE	56
TITRE I — MEMBRES ET ORGANES DU COMITÉ	56
CHAPITRE 1 — ORGANES DU COMITÉ	56
Article 1 ^{er} — Organes du Comité	56
CHAPITRE 2 — MEMBRES DU COMITÉ	56
Article 2 — Position des membres et des suppléants	56
Article 3 — Durée du mandat	56
Article 4 — Privilèges et immunités	56
Article 5 — Participation des suppléants	56
Article 6 — Délégation de vote	57
Article 7 — Délégations nationales et groupes politiques	57
Article 8 — Délégations nationales	57
Article 9 — Groupes politiques et membres non inscrits	57
Article 10 — Groupes interrégionaux	57
TITRE II — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	57
CHAPITRE 1 — CONVOCATION ET INSTALLATION DU COMITÉ	57
Article 11 — Convocation de la première séance	57
Article 12 — Installation du Comité et vérification des pouvoirs	57
CHAPITRE 2 — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	58
Article 13 — Fonctions de l'assemblée plénière	58
Article 14 — Convocation de l'assemblée plénière	58
Article 15 — Ordre du jour de la session plénière	58
Article 16 — Ouverture de la session plénière	58
Article 17 — Publicité, personnalités extérieures et personnalités invitées à prendre la parole, heure d'actualité	58
Article 18 — Temps de parole	59
Article 19 — Liste des orateurs	59
Article 20 — Motions d'ordre	59
Article 21 — Quorum	59
Article 22 — Vote	59
Article 23 — Dépôt d'amendements	59
Article 24 — Traitement des amendements	60

	Page
Article 25 — Avis et rapports urgents	60
Article 26 — Procédures simplifiées	60
Article 27 — Clôture de la session plénière	60
CHAPITRE 3 — BUREAU ET PRÉSIDENT	60
Article 28 — Composition du bureau	60
Article 29 — Représentants des membres du bureau	61
Article 30 — Modalités d'élection	61
Article 31 — Élection du président et du premier vice-président	61
Article 32 — Élection des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents de groupe politique comme membres du bureau	61
Article 33 — Élection des représentants	61
Article 34 — Remplacement en cas de vacance d'un siège du bureau	61
Article 35 — Fonctions du bureau	61
Article 36 — Convocation du bureau et prise de décision	62
Article 37 — Le président	62
Avis, rapports et résolutions — Procédure au sein du bureau	62
Article 38 — Avis — Bases juridiques	62
Article 39 — Avis et rapports — Désignation de la commission compétente	62
Article 40 — Désignation d'un rapporteur général	63
Article 41 — Avis et rapports d'initiative	63
Article 42 — Présentation de résolutions	63
Article 43 — Promotion des avis, rapports et résolutions	63
CHAPITRE 4 — COMMISSIONS	63
Article 44 — Composition et attributions	63
Article 45 — Président et vice-présidents	64
Article 46 — Fonctions des commissions	64
Article 47 — Convocation des commissions et ordre du jour	64
Article 48 — Publicité	64
Article 49 — Auditions publiques	64
Article 50 — Délais d'élaboration des avis et rapports	64
Article 51 — Structure des avis	64
Article 52 — Structure des rapports	65
Article 53 — Rapporteurs	65
Article 54 — Groupes de travail	65
Article 55 — Experts	65
Article 56 — Quorum	65
Article 57 — Vote	65
Article 58 — Amendements	65
Article 59 — Renonciation à l'élaboration d'un avis ou d'un rapport	65
CHAPITRE 5 — ADMINISTRATION DU COMITÉ	66
Article 60 — Secrétariat général	66
Article 61 — Secrétaire général	66
Article 62 — Engagement du secrétaire général	66
Article 63 — Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes	66
Article 64 — Budget	66
TITRE III — AUTRES DISPOSITIONS	67
CHAPITRE 1 — COOPÉRATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS	67
Article 65 — Accords de coopération institutionnelle	67
Article 66 — Transmission et publication des avis, rapports et résolutions	67

	Page
CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	67
Article 67 — Révision du règlement intérieur	67
Article 68 — Instructions du bureau	67
Article 69 — Entrée en vigueur du règlement intérieur	67

INTRODUCTION

Le Comité des régions, sur la base de l'article 264, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), s'est doté du présent règlement intérieur (décisions des 18 novembre 1999, 12 février 2003 et 9 avril 2003):

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE

S'agissant des fonctions et charges mentionnées dans le présent règlement, il y a lieu de considérer que les termes utilisés s'entendent au féminin comme au masculin.

TITRE I

MEMBRES ET ORGANES DU COMITÉ

CHAPITRE 1

Organes du Comité

Article premier

Organes du Comité

Les organes du Comité sont l'assemblée plénière, le président, le bureau et les commissions.

CHAPITRE 2

Membres du Comité

Article 2

Position des membres et des suppléants

Conformément à l'article 263 du traité CE, les membres du Comité ainsi que leurs suppléants représentent les collectivités régionales et locales. Ils sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Dans l'exercice de leur charge, ils ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Article 3

Durée du mandat

1. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant débute à la date d'entrée en vigueur de sa nomination par le Conseil.
2. Le mandat d'un membre ou d'un suppléant prend fin par démission, échéance du mandat conditionnant sa nomination ou décès.
3. Toute démission doit être notifiée par écrit par le démissionnaire au président du Comité avec mention de la date à laquelle celle-ci prend effet, qui ne doit pas dépasser les trois mois suivant la notification. Le président en réfère au Conseil, lequel constate la vacance et met en œuvre la procédure de remplacement.
4. Le membre ou le suppléant dont le mandat a pris fin à cause de l'échéance du mandat conditionnant sa nomination, en informe immédiatement par écrit le président du Comité.

5. Dans les cas mentionnés au deuxième alinéa du présent article, un successeur est nommé par le Conseil pour la durée restante du mandat.

Article 4

Privilèges et immunités

Les membres et leurs suppléants dûment mandatés jouissent des privilèges et immunités définis par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Article 5

Participation des suppléants

1. Tout membre empêché d'assister à une session plénière peut se faire représenter par un suppléant de sa délégation nationale.
2. Tout membre empêché d'assister à une réunion de commission, à une réunion de groupe de travail ou à toute autre réunion approuvée par le bureau peut se faire représenter par un autre membre ou un suppléant, dans le cadre de sa délégation nationale.
3. Un suppléant ou un membre remplaçant un autre membre ne peuvent accepter une délégation que d'un seul membre. Ils disposent de tous les droits et attributions d'un membre lors de la réunion concernée. La délégation de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant celle-ci.
4. Les suppléants sont désignés pour une durée limitée à certains jours de la session plénière. Chaque session plénière ne donne lieu qu'à un seul remboursement de frais, au bénéfice soit du membre, soit de son suppléant. Le bureau détaille ce point dans ses instructions relatives aux frais de voyage et de séjour.
5. Un suppléant nommé rapporteur peut assister à la séance de la session plénière à l'ordre du jour de laquelle figure le projet d'avis ou de rapport dont il a la responsabilité et présenter ce dernier même si le membre dont il est le suppléant est également présent à cette séance. Le membre peut déléguer son droit de vote au suppléant pour la durée de l'examen de ce projet d'avis ou de rapport. La délégation du droit de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant la session concernée.

*Article 6***Délégation de vote**

Sous réserve des cas prévus aux articles 5 et 29, le droit de vote ne peut être délégué.

*Article 7***Délégations nationales et groupes politiques**

Les délégations nationales et les groupes politiques contribuent de manière équilibrée à l'organisation des travaux du Comité.

*Article 8***Délégations nationales**

1. Les membres et les suppléants d'un État membre constituent une délégation nationale. Chaque délégation nationale établit son organisation interne et élit un président, dont le nom est notifié officiellement au président du Comité.

2. Le secrétaire général établit à l'intérieur de l'administration du Comité un dispositif d'assistance aux délégations nationales, qui permet également à chaque membre de recevoir individuellement des informations et une aide dans sa langue officielle. Il fait partie d'un service spécifique composé de fonctionnaires ou d'autres agents du Comité des régions et assure aux délégations nationales la possibilité d'utiliser les infrastructures du Comité de manière appropriée. Le secrétaire général offre en particulier aux délégations nationales les moyens adéquats pour tenir des réunions immédiatement avant la session plénière ou pendant celle-ci.

*Article 9***Groupes politiques et membres non inscrits**

1. Les membres et les suppléants peuvent constituer des groupes reflétant leurs affinités politiques. Les critères d'admission sont déterminés par le règlement intérieur propre à chaque groupe politique.

2. Un minimum de vingt membres ou suppléants représentant au moins deux États membres, de dix-huit membres ou suppléants représentant au moins trois États membres, ou de seize membres ou suppléants représentant au moins quatre États membres — dont la moitié au moins, dans chaque cas, doivent être des membres — est requis pour constituer un

groupe politique. Un membre ou un suppléant ne peuvent appartenir qu'à un seul groupe politique. Un groupe politique est dissous lorsque le nombre de membres nécessaire à sa constitution n'est plus atteint.

3. La constitution d'un groupe politique, sa dissolution ou toute autre modification doivent être notifiées au président du Comité par une déclaration. La déclaration de constitution d'un groupe politique doit spécifier son nom, ses membres et son bureau. Le président fait publier au *Journal officiel de l'Union européenne* la constitution d'un groupe politique, son nom, son bureau et le nombre de ses membres, ainsi que sa dissolution.

4. Chaque groupe politique dispose d'un secrétariat, dont les collaborateurs font partie du personnel du secrétariat général. Les groupes politiques peuvent présenter des propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination en vue de la sélection des collaborateurs de ces secrétariats, de leur recrutement, de leur promotion ou de la prolongation de leur contrat. L'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision après avoir entendu les présidents de groupe politique.

5. Le secrétaire général fournit aux groupes politiques et à leurs organes les ressources adéquates pour leurs réunions, leurs activités, leurs publications et le travail de leur secrétariat. Le budget spécifie les ressources mises à la disposition de chaque groupe politique. Les groupes politiques et leur secrétariat peuvent faire un usage approprié des infrastructures du Comité.

6. Les groupes politiques et leur bureau peuvent se réunir immédiatement avant les sessions plénières ou pendant celles-ci. Deux fois par an, les groupes politiques peuvent tenir une réunion extraordinaire. Les frais de voyage et de séjour d'un suppléant participant à ces réunions sont remboursés s'il y représente un membre de son groupe politique.

7. Les membres non inscrits bénéficient d'une assistance administrative. Ses modalités sont fixées par le bureau sur proposition du secrétaire général.

*Article 10***Groupes interrégionaux**

Les membres et les suppléants peuvent constituer des groupes interrégionaux. Leur constitution est déclarée au président du Comité.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

CHAPITRE 1

*Article 12***Convocation et installation du Comité***Article 11***Convocation de la première séance**

Le Comité est convoqué après chaque renouvellement quadriennal par le doyen d'âge et se réunit dans un délai maximal d'un mois après la nomination des membres par le Conseil. Le plus âgé des membres présents préside la première séance à titre de président d'âge. Il constitue le bureau d'âge avec les quatre plus jeunes membres présents et le secrétaire général du Comité.

Installation du Comité et vérification des pouvoirs

1. Lors de cette première séance, le président d'âge donne connaissance au Comité de la communication faite par le Conseil au sujet de la nomination des membres. Si demande lui en est faite, il peut procéder à une vérification de la nomination et des pouvoirs des membres avant de déclarer le Comité installé pour la nouvelle mandature.

2. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection du président, du premier vice-président et des autres membres du bureau.

CHAPITRE 2

Assemblée plénière

Article 13

Fonctions de l'assemblée plénière

Le Comité se réunit en assemblée plénière. Les tâches fondamentales que l'assemblée plénière exerce en particulier sont les suivantes:

- a) adoption d'avis, de rapports et de résolutions;
- b) adoption du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du Comité;
- c) adoption du programme politique du Comité au début de chaque mandat;
- d) élection du président, du premier vice-président et des autres membres du bureau;
- e) constitution des commissions;
- f) adoption et révision du règlement intérieur du Comité.

Article 14

Convocation de l'assemblée plénière

1. Le président du Comité convoque l'assemblée plénière au moins une fois par trimestre. Le bureau se doit de fixer le calendrier des sessions plénières au cours du troisième trimestre de l'année précédente. Une session plénière peut être répartie sur une ou plusieurs journées de séance.

2. Lorsqu'au moins un quart des membres le demandent par écrit, le président est tenu de convoquer une session plénière extraordinaire qui doit se dérouler au plus tôt une semaine et au plus tard un mois à compter de la présentation de cette demande. Celle-ci doit préciser la question à examiner lors de la session plénière extraordinaire. Aucun autre thème ne peut figurer à son ordre du jour.

Article 15

Ordre du jour de la session plénière

1. Le bureau prépare l'avant-projet d'ordre du jour, qui contient une liste provisoire des projets d'avis, de rapport ou de résolution à traiter lors de la session plénière postérieure à celle qui suit immédiatement, ainsi que de tous les autres documents devant faire l'objet d'une décision (documents de décision).

2. Quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session plénière, le président transmet aux membres et à leurs suppléants le projet d'ordre du jour, accompagné des documents de décision qui y sont mentionnés; les documents de

séance sont transmis aux membres et aux suppléants dans leurs langues officielles respectives. Dans le même temps, ils sont rendus consultables sous forme électronique.

3. D'une manière générale, les projets d'avis, de rapport et de résolution sont inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre selon lequel ils ont été adoptés par les commissions ou ont été présentés conformément au règlement intérieur, dans le respect de la cohérence du contenu des points de l'ordre du jour.

4. Dans certains cas exceptionnels dûment motivés, lorsqu'il est impossible de respecter le délai visé au paragraphe 2, le président peut inclure dans le projet d'ordre du jour un document de décision, à condition que le texte correspondant ait été transmis aux membres et suppléants dans leur langue officielle une semaine au moins avant l'ouverture de la session plénière. Sur la page de couverture du document de décision, il doit indiquer la raison de l'utilisation de cette procédure.

5. Les amendements écrits au projet d'ordre du jour doivent parvenir au secrétaire général au plus tard trois jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière.

6. Lors de la réunion précédant immédiatement l'ouverture de la session plénière, le bureau arrête le projet d'ordre du jour définitif. Au cours de cette réunion, il peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, inscrire à l'ordre du jour des questions de nature urgente ou d'actualité dont l'examen ne peut être reporté à la session plénière suivante.

Article 16

Ouverture de la session plénière

Le président ouvre la session plénière et soumet à approbation le projet d'ordre du jour définitif.

Article 17

Publicité, personnalités extérieures et personnalités invitées à prendre la parole, heure d'actualité

1. Les sessions de l'assemblée plénière sont ouvertes au public, sauf si elle en décide autrement pour l'ensemble de la session ou pour un point précis de l'ordre du jour.

2. Des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission peuvent participer aux sessions plénières. Ils peuvent être invités à y prendre la parole.

3. De son propre chef ou à la demande du bureau, le président peut aussi inviter des personnalités extérieures à assister à des sessions plénières et à y prendre la parole. Ces interventions peuvent être suivies d'une discussion générale, à laquelle s'appliquent les dispositions d'ensemble sur le temps de parole.

4. Conformément à l'article 15, paragraphes 1 et 6, le bureau peut proposer à l'assemblée plénière de mener une discussion générale sur des questions politiques d'actualité à implications régionales et locales (heure d'actualité). Les dispositions d'ensemble sur le temps de parole sont d'application pour son déroulement.

*Article 18***Temps de parole**

1. Au début de la session plénière, l'assemblée plénière fixe, sur proposition du bureau, le temps de parole imparti à chaque point de l'ordre du jour. Pendant la session plénière, le président décide, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, de limiter le temps de parole.
2. Sur proposition du bureau, le président peut proposer à l'assemblée plénière, lors de débats portant sur des questions générales ou des thèmes spécifiques, de répartir le temps de parole prévu entre les groupes politiques et les délégations nationales.
3. En règle générale, le temps de parole est limité à deux minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal, les motions d'ordre et les modifications au projet d'ordre du jour définitif ou à l'ordre du jour.
4. Si un intervenant dépasse son temps de parole, le président peut, après un avertissement, lui retirer la parole.
5. Un membre peut déposer une demande de clôture des débats, que le président met aux voix.

*Article 19***Liste des orateurs**

1. Les membres qui demandent la parole sont inscrits sur une liste d'orateurs dans l'ordre de leur demande. Le président accorde la parole sur la base de cette liste. Il veille à ce que soient alternativement entendus, dans la mesure du possible, des orateurs de tendances politiques et de délégations nationales différentes.
2. Un tour de parole prioritaire peut cependant être accordé, sur leur demande, au rapporteur de la commission compétente et aux présidents de groupe politique et de délégation nationale souhaitant s'exprimer au nom de leur groupe ou délégation et, le cas échéant, aux orateurs qui les suppléent.
3. Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, les présidents et les rapporteurs des commissions intéressées sont entendus sur leur demande pour une durée fixée par le président.

*Article 20***Motions d'ordre**

1. Un membre désirant présenter une motion d'ordre ou attirer l'attention du président sur le non-respect du règlement intérieur doit recevoir la parole. La motion doit avoir trait au point en discussion ou à l'ordre du jour.
2. Les demandes de parole pour une motion d'ordre ont priorité sur toutes les autres.
3. Le président statue immédiatement sur les motions d'ordre, en se conformant aux dispositions du règlement intérieur. Dès que ce dernier a été invoqué, il fait part de sa décision, sans qu'il y ait de vote à ce sujet.

*Article 21***Quorum**

1. Le quorum de l'assemblée plénière est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Le quorum n'est vérifié qu'en cours de séance et à la demande d'au moins dix membres. Tant que la vérification du quorum n'a pas été demandée, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants. Le président peut décider de suspendre la session pour une durée maximale de dix minutes avant de procéder à la vérification du quorum. Les membres ayant demandé cette vérification sont inclus dans le décompte des présences même s'ils ne sont plus dans la salle. Si le nombre de membres présents est inférieur à dix, le président peut constater que le quorum n'est pas atteint.
2. Si l'absence de quorum est constatée, tous les points de l'ordre du jour pour lesquels un vote est requis sont reportés à la journée de réunion suivante, au cours de laquelle l'assemblée plénière peut, quel que soit le nombre de membres présents, voter valablement sur les points qui ont fait l'objet d'un report.
3. Tous les membres et suppléants participant à une séance, ainsi que les autres personnes présentes, doivent s'inscrire sur une liste de présence.

*Article 22***Vote**

1. L'assemblée plénière se prononce à la majorité des suffrages exprimés, à moins que le règlement intérieur n'en dispose autrement.
2. Les formes valables de vote sont le pour, le contre ou l'abstention. Pour le calcul de la majorité, seules sont comptées les voix «pour» et les voix «contre». En cas d'égalité des voix, il est considéré que le texte ou la proposition mis aux voix sont rejetés.
3. Si le résultat du décompte des voix est contesté, une répétition du vote peut être ordonnée par le président ou demandée par un minimum de dix membres.
4. Sur proposition du président, l'assemblée plénière peut décider un vote nominal. Le scrutin se déroule par ordre alphabétique, le président étant appelé en dernier.
5. Le vote sur les décisions concernant des personnes se déroule au scrutin secret.
6. Le président peut décider à tout instant que le scrutin s'effectuera au moyen d'un équipement de vote électronique.

*Article 23***Dépôt d'amendements**

1. Seuls les membres et les suppléants dûment mandatés peuvent déposer par écrit des amendements aux documents de décision.
2. Les amendements aux documents de décision doivent être présentés par au moins six membres et indiquer leurs noms, sous réserve des dispositions de l'article 26, paragraphe 1, première phrase.

3. Les amendements doivent parvenir au secrétaire général au plus tard le septième jour ouvrable avant l'ouverture de la session plénière et être consultables électroniquement dès qu'ils ont été traduits mais, en tout cas, au moins deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière. Lorsque l'article 15, paragraphe 4, s'applique, le président peut décider de reculer jusqu'à trois jours ouvrables avant l'ouverture de la session plénière la date limite du dépôt des amendements. Ces délais ne valent pas pour les amendements relatifs à des questions urgentes au sens de l'article 15, paragraphe 6, deuxième phrase.

4. Tous les amendements sont distribués aux membres avant le début de la session plénière.

Article 24

Traitement des amendements

1. Si plus de vingt amendements ont été déposés pour un document de décision, le bureau ou l'assemblée plénière peuvent le renvoyer à la commission concernée pour un nouvel examen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents de décision dont l'adoption ne peut être différée.

2. Un amendement qui a été déposé en bonne et due forme mais n'est pas défendu en séance par ses auteurs ou par un autre membre n'est pas traité.

3. Si un ou plusieurs amendements ont été introduits concernant un passage d'un document de décision, le président, le rapporteur ou les auteurs de ces amendements peuvent proposer des amendements de compromis au cours du débat. Ceux-ci requièrent l'approbation des auteurs des amendements originaux. Ils sont mis aux voix par priorité et, une fois adoptés, annulent tout amendement sur la base duquel s'est conclu le compromis.

4. Les amendements sont mis aux voix dans l'ordre des paragraphes de l'ensemble du texte. Le président peut soumettre à un vote groupé des amendements dont le contenu ou les visées sont similaires.

5. Parmi les amendements déposés pour son projet d'avis ou de rapport, le rapporteur peut présenter une liste de ceux dont il recommande l'adoption (recommandation de vote). Elle doit être distribuée aux membres en même temps que les amendements, suivant les dispositions de l'article 23, paragraphe 4.

Si une recommandation de vote est disponible, le président peut faire procéder à un vote groupé sur les amendements qui y sont repris. Tout membre peut contester la recommandation de vote; dans ce cas, il doit indiquer quels sont les amendements qui doivent faire l'objet d'un vote distinct.

6. Les amendements ont priorité sur le texte auquel ils se rapportent et doivent être mis aux voix en premier.

7. Dans le cas où deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement se rapportent à un même passage, celui qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et doit être mis aux voix en premier.

8. Le vote final porte sur l'ensemble du texte, tel qu'éventuellement modifié.

Article 25

Avis et rapports urgents

En cas d'urgence, lorsque la procédure ordinaire ne permet pas de respecter un délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen et que la commission compétente a adopté son projet d'avis ou de rapport à l'unanimité, le président transmet ce dernier au Conseil, à la Commission et au Parlement européen pour information. Le projet d'avis ou de rapport est soumis pour adoption sans amendement à la session suivante de l'assemblée plénière. Tous les documents concernant ce texte doivent indiquer qu'il s'agit d'un avis ou d'un rapport faisant l'objet d'une procédure d'urgence.

Article 26

Procédures simplifiées

1. Les projets d'avis ou de rapport que la commission saisie (à titre principal le cas échéant) a adoptés à l'unanimité en présence de la majorité de ses membres, sont soumis à l'assemblée plénière pour adoption sans modification après présentation par le rapporteur, à moins qu'un minimum de trente-deux membres n'aient, selon les dispositions de l'article 23, paragraphe 3, première phrase, déposé un amendement à leur sujet. Dans ce cas, l'assemblée plénière examine ce dernier. Le projet d'avis ou de rapport de la commission est communiqué aux membres, avec mention de celle-ci, en même temps que le projet d'ordre du jour.

2. Si une commission saisie (à titre principal le cas échéant) d'une proposition par le bureau estime qu'elle n'appelle ni observation, ni amendement de la part du Comité, elle peut proposer de n'émettre aucune réserve à son encontre. La proposition est soumise à l'assemblée plénière pour être adoptée sans débat.

Article 27

Clôture de la session plénière

Avant la clôture de la session plénière, le président communique le lieu et la date de la prochaine session, ainsi que les points de son ordre du jour qui seraient déjà connus.

CHAPITRE 3

Bureau et président

Article 28

Composition du bureau

Le bureau se compose:

- a) du président;
- b) du premier vice-président;
- c) de quatorze autres vice-présidents;
- d) de vingt autres membres;
- e) des présidents des groupes politiques.

Un membre par pays a le rang de vice-président.

Hormis la fonction de président et les sièges des présidents des groupes politiques, les sièges du bureau sont répartis comme suit entre les délégations nationales:

- trois sièges: Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni,
- deux sièges: Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède.

Article 29

Représentants des membres du bureau

1. En même temps que chaque membre du bureau, à l'exception du président, un membre ou un suppléant provenant de la même délégation nationale est désigné pour être son représentant *ad personam*. Il ne dispose du droit d'assister aux réunions, du droit de parole et du droit de vote que lorsqu'il représente ledit membre du bureau. La délégation de vote doit être notifiée par écrit au secrétaire général avant la réunion concernée.
2. Pour son président, chaque groupe politique désigne en son sein un représentant, auquel s'appliquent par analogie les dispositions de la deuxième et de la troisième phrases du paragraphe 1.

Article 30

Modalités d'élection

1. Le bureau est élu pour deux ans par l'assemblée plénière.
2. L'élection du président, du premier vice-président, des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents de groupe politique membres du bureau s'effectue sous la présidence du président d'âge, d'une manière analogue à celle prévue aux articles 11 et 12. Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du secrétaire général au plus tard une heure avant le début de la session plénière. L'élection ne peut avoir lieu que si au moins deux tiers des membres sont présents.

Article 31

Élection du président et du premier vice-président

1. Avant les élections aux postes de président et de premier vice-président, les candidats peuvent adresser une brève déclaration à l'assemblée plénière. Ils disposent à cette fin d'un temps de parole identique, fixé par le président d'âge.
2. L'élection du président et celle du premier vice-président s'effectuent séparément. Ils sont élus à bulletins secrets, à une majorité de plus de 50 % des suffrages exprimés.
3. Les formes valables de vote sont le «vote pour» et l'abstention. Les «voix pour» entrent seules en ligne de compte pour calculer si la majorité requise a été atteinte.
4. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il en est organisé un deuxième, au cours duquel est élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Article 32

Élection des quatorze vice-présidents, des autres membres du bureau et des présidents de groupe politique comme membres du bureau

1. Pour l'élection des quatorze vice-présidents et des vingt autres membres du bureau, une liste commune peut être dressée avec les candidatures des délégations nationales qui ne présentent qu'un seul candidat par poste leur revenant au sein du bureau. Cette liste peut être adoptée en un tour de scrutin à une majorité de plus de 50 % des suffrages exprimés.
2. Au cas où une liste commune n'est pas adoptée ou lorsque le nombre de candidats proposés pour les sièges d'une délégation nationale au sein du bureau excède celui des sièges disponibles, chacun de ceux-ci fait l'objet d'un tour de scrutin séparé; les modalités d'élection qui sont alors appliquées sont celles du président et du premier vice-président, telles que fixées par les articles 30 et 31, paragraphes 2 à 4.
3. Pour l'élection des présidents de groupe politique membres du bureau, le président d'âge soumet pour adoption à l'assemblée plénière une liste nominale, sur laquelle elle doit statuer globalement.

Article 33

Élection des représentants

L'élection d'un candidat à un siège du bureau donne également lieu à celle de son représentant.

Article 34

Remplacement en cas de vacance d'un siège du bureau

Le membre du bureau ou son représentant qui cessent de siéger au Comité ou démissionnent du bureau sont remplacés pour la durée restante du mandat conformément aux articles 28 à 33.

Article 35

Fonctions du bureau

Le bureau assume les tâches suivantes:

- a) établissement du projet de programme politique au début de chaque mandat et contrôle de son exécution. Une fois par an, ainsi qu'à l'expiration de chaque mandat, le président, sur demande du bureau, présente à l'assemblée plénière un rapport d'évaluation de l'audience des travaux du Comité;
- b) préparation, organisation et coordination des travaux de l'assemblée plénière et des commissions. À cette fin, le bureau peut:
 - constituer des groupes de travail composés de membres du bureau ou d'autres membres du Comité, pour le conseiller sur des questions particulières,
 - convier à assister à ses réunions d'autres membres du Comité, en raison de leur compétence ou de leurs fonctions, ainsi que des personnalités extérieures;

- c) compétence générale pour les questions de nature financière, organisationnelle et administrative concernant les membres et les suppléants, organisation interne du Comité et de son secrétariat général y compris le plan d'organisation et les organes du Comité;
- d) engagement du secrétaire général et des fonctionnaires et autres agents mentionnés à l'article 63, paragraphes 1 et 2;
- e) présentation à l'assemblée plénière du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité, conformément à l'article 64;
- f) autorisation des réunions en dehors des lieux habituels de travail;
- g) adoption des instructions applicables aux frais de voyage et de séjour des membres, des suppléants dûment désignés et des experts, compte tenu des dispositions prises dans le cadre de la procédure budgétaire.

Article 36

Convocation du bureau et prise de décision

1. Le bureau est convoqué par le président, qui en détermine la date de réunion et l'ordre du jour en accord avec le premier vice-président. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou dans les quatorze jours suivant la réception d'une demande écrite formulée par au moins dix de ses membres.
2. Le quorum du bureau est atteint lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à moins que le présent règlement intérieur n'en dispose autrement. Pour le reste, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, s'appliquent au bureau par analogie.
3. Pour préparer les décisions du bureau, le président charge le secrétaire général d'élaborer les documents de délibération et les recommandations de décision qui portent sur chacun des thèmes à traiter et sont joints au projet d'ordre du jour.
4. Ces documents doivent parvenir aux membres dix jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Les amendements aux recommandations de décision doivent être déposés par écrit auprès du secrétaire général au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le début de la réunion du bureau et être rendus consultables électroniquement dès que traduits.
5. Après un débat d'orientation, le bureau confie s'il y a lieu des missions supplémentaires au secrétaire général ou à un groupe de travail, avec des instructions précises de contenu et de délai. Le groupe de travail chargé du dossier ou le secrétaire général élaborent alors, conformément au paragraphe 4, première phrase, des documents de délibération assortis d'un projet de décision. Les amendements aux recommandations de décision doivent parvenir par écrit au secrétaire général au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le début de la réunion du bureau et être consultables électroniquement dès qu'ils ont été traduits.

Article 37

Le président

1. Le président dirige les travaux du Comité.
2. Le Comité est représenté par le président. Il peut déléguer cette attribution.
3. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est représenté par le premier vice-président; si ce dernier est lui aussi absent ou empêché, le président est représenté par l'un des autres vice-présidents.

AVIS, RAPPORTS ET RÉOLUTIONS — PROCÉDURE AU SEIN DU BUREAU

Article 38

Avis — Bases juridiques

Conformément à l'article 265 du traité CE, le Comité adopte ses avis:

- a) lorsqu'il est consulté par la Commission ou le Conseil dans les cas prévus par le traité CE, ainsi que par ces institutions ou le Parlement européen dans tous les autres cas;
- b) de sa propre initiative;
- c) lorsqu'en cas de consultation du Comité économique et social en application de l'article 262 du traité CE, le Comité estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu.

Article 39

Avis et rapports — Désignation de la commission compétente

1. Après consultation des commissions, le bureau arrête leur programme de travail annuel.
2. Lorsqu'il reçoit des demandes d'avis de la part du Conseil, de la Commission ou du Parlement européen sur des documents, le président les attribue aux commissions compétentes et fixe un délai pour la présentation du projet d'avis ou de rapport, le bureau en étant informé lors de la réunion suivante.
3. Si le thème d'un avis ou d'un rapport concerne plus d'une commission, le président désigne la commission saisie à titre principal et, si nécessaire, une ou plusieurs commissions saisies à titre complémentaire. En ce cas, le président peut:
 - a) soit proposer au bureau la création d'un groupe de travail constitué par des représentants des commissions concernées;
 - b) soit, dans des cas exceptionnels, charger une ou plusieurs commissions autres que la commission saisie à titre principal de rendre un projet d'avis ou de rapport complémentaire. La commission saisie à titre principal procédera à un vote sur les recommandations des projets d'avis ou de rapport des autres commissions et intégrera dans le sien celles qu'elle aura adoptées. Toutefois, la commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour faire rapport devant l'assemblée plénière.

4. Une commission en désaccord avec une décision prise par le président au titre des paragraphes 2 et 3 peut, par l'intermédiaire de son président, demander que le bureau tranche.

Article 40

Désignation d'un rapporteur général

1. Dans les cas où la commission concernée n'est pas en mesure d'élaborer un projet d'avis ou de rapport dans le délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen, le bureau peut proposer la désignation par l'assemblée plénière d'un rapporteur général chargé de présenter directement un projet d'avis ou de rapport à cette dernière.

2. Dans les cas où un délai fixé par le Conseil, la Commission ou le Parlement européen ne laisse pas suffisamment de temps pour permettre la désignation d'un rapporteur général par l'assemblée plénière du Comité, le président peut procéder à sa désignation, l'assemblée plénière en étant informée lors de sa réunion suivante.

3. Dans les deux cas, la commission concernée se réunit dans la mesure du possible pour procéder à un débat général d'orientation sur le sujet de l'avis ou du rapport.

Article 41

Avis et rapports d'initiative

1. Les demandes d'élaboration d'avis ou rapports d'initiative peuvent être soumises au bureau par trois de ses membres, par une commission agissant par l'intermédiaire de son président ou par trente-deux membres du Comité. Elles doivent parvenir au bureau, accompagnées d'un exposé des motifs, en même temps que tous les autres documents de délibération visés à l'article 36, paragraphe 4 et, dans toute la mesure du possible, avant l'adoption du programme de travail annuel.

2. Le bureau décide à la majorité de ses membres de la suite à donner aux demandes d'élaboration d'avis ou rapports d'initiative. Les avis ou rapports sont attribués, conformément à l'article 39, à la commission compétente en la matière. Le président informe l'assemblée plénière de toutes les décisions du bureau relatives à l'approbation et à l'attribution des avis ou rapports d'initiative.

3. Le présent article s'applique par analogie aux avis visés à l'article 38, point c).

Article 42

Présentation de résolutions

1. Il convient de n'inscrire de résolutions à l'ordre du jour que si elles portent sur des thèmes liés aux domaines d'activité de l'Union européenne, qu'elles concernent des préoccupations importantes des collectivités régionales et locales et que leur portée est d'actualité.

2. Les propositions de résolution ou demandes d'élaboration d'une résolution peuvent être soumises au Comité par au moins trente-deux membres, ou par un groupe politique. Toutes les propositions ou demandes doivent être présentées au bureau

par écrit et indiquer le nom des membres ou du groupe politique qui les soutiennent. Elles doivent parvenir au secrétaire général au plus tard trois jours ouvrables avant l'ouverture de la réunion du bureau.

3. Si le bureau décide que le Comité doit élaborer un projet de résolution ou donner suite à une demande d'élaboration de résolution, il peut:

- a) soit inscrire le projet de résolution à l'avant-projet d'ordre du jour de la session plénière conformément à l'article 15, paragraphe 1;
- b) soit désigner une commission compétente, à laquelle il fixe un délai pour l'élaboration du projet de résolution; la commission compétente élabore le projet de résolution suivant la procédure d'élaboration des projets d'avis ou de rapport. Dans ce cas, les dispositions des articles 51 et 52 ne sont pas d'application;
- c) soit, en cas d'urgence, inscrire, conformément à l'article 15, paragraphe 6, seconde phrase, un projet de résolution à l'ordre du jour de la session plénière suivante. Ce texte est alors examiné lors de la deuxième journée de séance.

4. Des projets de résolution qui portent sur un événement imprévisible survenu après l'expiration du délai établi au paragraphe 2 (résolutions d'urgence exceptionnelle) et répondent aux dispositions de l'article 42, paragraphe 1, peuvent être déposés jusqu'à trois heures avant le début de la réunion du bureau. Si celui-ci constate que la proposition touche au cœur même des tâches du Comité, il la traite conformément au paragraphe 3 c).

Tout membre peut déposer en assemblée plénière des amendements sur des projets de résolution d'urgence exceptionnelle.

Article 43

Promotion des avis, rapports et résolutions

Le bureau est chargé de promouvoir les avis, rapports et résolutions adoptés par le Comité.

CHAPITRE 4

Commissions

Article 44

Composition et attributions

1. Au début de chaque mandat quadriennal, l'assemblée plénière constitue des commissions chargées de préparer ses travaux. Elle décide de leur composition et de leurs attributions, sur proposition du bureau.

2. La composition des commissions doit refléter la représentation des États membres au sein du Comité.

3. Les membres du Comité doivent faire partie d'une commission au moins et de deux au plus. Des exceptions peuvent être prévues par le bureau pour les membres appartenant aux délégations nationales les moins nombreuses.

*Article 45***Président et vice-présidents**

1. Lors de sa première réunion, chaque commission désigne parmi ses membres un président, un premier vice-président et, si nécessaire, un maximum de deux vice-présidents (bureau).
2. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, le ou les candidats peuvent être élus par acclamation. Dans le cas contraire ou à la demande d'un sixième des membres de la commission, ils le sont par un vote qui suit les dispositions de l'article 31, paragraphes 2 à 4, réglant les modalités d'élection du président et du premier vice-président du Comité.
3. Lorsqu'un membre cesse de siéger au Comité ou démissionne du bureau d'une commission, le siège vacant est pourvu selon la procédure prévue au présent article.

*Article 46***Fonctions des commissions**

Les commissions ont en particulier pour mission d'élaborer des projets d'avis, de rapport et de résolution qui sont ensuite soumis pour adoption à l'assemblée plénière.

*Article 47***Convocation des commissions et ordre du jour**

1. La date et l'ordre du jour de la réunion d'une commission sont déterminés par son président, en accord avec le premier vice-président.
2. Une commission est convoquée par son président. La convocation à une réunion ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour sa tenue.
3. Si au moins un quart de ses membres le demandent par écrit, le président est tenu de convoquer une réunion extraordinaire de la commission, qui doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après le dépôt de la demande. L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire est établi par les membres ayant présenté la demande. Il est transmis aux membres en même temps que la convocation.
4. Tous les projets d'avis et autres documents de délibération devant être traduits et distribués avant une réunion doivent parvenir au secrétariat de la commission au moins cinq semaines avant la date fixée pour sa tenue. Ils doivent être transmis aux membres au plus tard deux semaines avant cette date. Dans des cas exceptionnels, le président peut modifier les délais précités.

*Article 48***Publicité**

1. Les réunions des commissions sont ouvertes au public, sauf si une commission en décide autrement pour toute la durée d'une réunion ou pour un point précis de son ordre du jour.
2. Des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission peuvent assister aux délibérations des commissions et répondre à des questions des membres.

*Article 49***Auditions publiques**

Dans des cas particuliers et avec l'accord du bureau, une commission peut organiser une audition publique ou inviter des personnalités en raison de leurs compétences pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

*Article 50***Délais d'élaboration des avis et rapports**

1. Les commissions présentent leurs projets d'avis ou de rapport dans les délais fixés par le président. Le nombre de réunions imparti pour l'élaboration d'un avis ou d'un rapport est de deux au maximum, la première réunion d'organisation des travaux n'étant pas incluse dans ce décompte.
2. Exceptionnellement, le bureau peut autoriser des réunions supplémentaires pour l'examen d'un projet d'avis ou de rapport ou prolonger le délai fixé pour sa présentation.

*Article 51***Structure des avis**

1. Un avis du Comité comprend:
 - un préambule, qui indique le fondement juridique de l'avis et les procédures utilisées pour son élaboration et formule, si nécessaire, des remarques liminaires,
 - un corps qui expose les opinions et les recommandations du Comité sur le problème examiné, ainsi que, le cas échéant, des propositions concrètes de modification du document débattu.
2. Dans l'évaluation de ce dernier, le corps de l'avis évoque chaque fois que possible le respect du principe de subsidiarité et les répercussions à attendre du point de vue de l'exécution administrative et des finances régionales et locales.
3. Pour chaque avis, un exposé des motifs est consigné dans un document distinct, qui expose in extenso l'opinion du Comité et contient des observations spécifiques concernant des points particuliers. L'exposé des motifs est élaboré sous la responsabilité du rapporteur. Il n'est pas soumis au vote. Il doit toutefois être en concordance avec le texte de l'avis, qui est voté. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission compétente peut supprimer l'exposé des motifs.

*Article 52***Structure des rapports**

Un rapport du Comité comprend:

- un préambule, qui indique les procédures utilisées pour son élaboration et fournit une table des matières,
- une introduction, qui décrit le contexte général des questions concernées,
- un corps, offrant à leur propos des observations spécifiques et une analyse,
- une conclusion qui expose sous forme récapitulative les vues et les recommandations finales du Comité sur le sujet.

S'il y a lieu, des annexes peuvent reprendre la documentation afférente, des textes de référence et des informations supplémentaires.

*Article 53***Rapporteurs**

1. Pour élaborer un projet d'avis ou de rapport, chaque commission nomme, sur proposition de son président, un ou, dans des cas dûment motivés, deux rapporteurs. La proposition du président est envoyée aux membres en même temps que l'ordre du jour. Pour les saisines introduites ultérieurement, la proposition du président est transmise aux membres au plus tard une semaine avant le début de la réunion.
2. Pour la désignation des rapporteurs, chaque commission veille à une répartition équilibrée des avis et rapports.
3. En cas d'urgence, le président peut, après en avoir informé le secrétaire général, recourir à une procédure écrite pour désigner un rapporteur. Dans cette procédure, le président adresse aux membres de la commission une communication par laquelle il les invite à lui communiquer par écrit et dans un délai de trois jours ouvrables, leurs éventuelles objections contre la nomination du rapporteur proposé. Dans cette hypothèse, le président et le premier vice-président arrêtent une décision de commun accord.

*Article 54***Groupes de travail**

1. Dans certaines situations qui l'exigent, les commissions instituent, avec l'approbation du bureau, des groupes de travail. Ceux-ci peuvent comprendre des membres d'une autre commission.
2. Chaque groupe de travail peut désigner parmi ses membres un président et un vice-président.

*Article 55***Experts**

1. Les membres des commissions peuvent se faire assister par un expert.
2. Une commission peut désigner des experts, que ce soit dans le cadre de ses travaux ou pour assister les groupes de travail qu'elle a institués. Sur invitation du président, ces

experts peuvent participer à des réunions de la commission ou de l'un de ses groupes de travail. Ils peuvent être autorisés à prendre la parole, de même que les experts qui accompagnent un rapporteur.

3. Seuls les experts des rapporteurs et ceux qui ont été invités par la commission peuvent prétendre au remboursement des frais de voyage et de séjour.

*Article 56***Quorum**

1. Le quorum d'une commission est atteint lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.
2. Le quorum n'est vérifié que pendant la réunion et à la demande d'au moins six membres. Tant que la vérification du quorum n'a pas été demandée, tout vote est valable, quel que soit le nombre de votants. S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, la commission peut poursuivre les délibérations mais les votes sont reportés à la réunion suivante.

3. Tous les membres et suppléants participant à la réunion ainsi que toutes les autres personnes présentes doivent s'inscrire sur une liste de présence.

*Article 57***Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Par ailleurs, les dispositions de l'article 22, paragraphe 2, sont d'application.

*Article 58***Amendements**

1. Les amendements doivent parvenir au secrétariat de la commission au plus tard le cinquième jour ouvrable avant la date de la réunion. Ce délai peut être modifié exceptionnellement par le président.

2. Le vote sur les amendements suit l'ordre des paragraphes du projet d'avis ou de rapport à l'examen. Il est ensuite procédé à un vote final sur l'ensemble du texte. Dans le cas où deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement se rapportent à un même passage, celui qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et doit être mis aux voix en premier.

3. Une fois adoptés en commission, l'avis ou le rapport sont transmis par le président de la commission au président du Comité des régions.

*Article 59***Renonciation à l'élaboration d'un avis ou d'un rapport**

La commission qui est saisie (à titre principal le cas échéant) d'une proposition par le bureau et estime que ce texte ne met pas en cause des intérêts régionaux ou locaux ou n'a pas de portée politique peut décider de ne pas élaborer d'avis ou de rapport à son sujet.

CHAPITRE 5

Article 63

Administration du Comité

Article 60

Secrétariat général

1. Le Comité est assisté d'un secrétariat général.
2. Le secrétariat général est placé sous la direction d'un secrétaire général.
3. Le bureau, sur proposition du secrétaire général, détermine l'organisation du secrétariat général de telle façon que ce dernier soit en mesure d'assurer le fonctionnement du Comité et de ses organes et d'assister les membres du Comité dans l'exercice de leur mandat. Ce faisant, il définit les services que l'administration doit fournir aux membres, aux délégations nationales, aux groupes politiques et aux membres non inscrits.
4. Le secrétariat général établit les procès-verbaux des délibérations des organes du Comité.

Article 61

Secrétaire général

1. Le secrétaire général a pour tâche d'assurer l'exécution des décisions prises par le bureau ou le président, en conformité avec le présent règlement intérieur et le cadre juridique en vigueur. Il participe avec voix consultative aux réunions du bureau, dont il tient procès-verbal.
2. Le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du président, qui représente le bureau.

Article 62

Engagement du secrétaire général

1. Le bureau engage le secrétaire général par décision à la majorité des deux tiers de ses membres et en application des dispositions des articles 2 et 8 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
2. Le secrétaire général est engagé pour cinq ans. Les conditions particulières de son contrat d'engagement sont définies par le bureau.
3. En ce qui concerne le secrétaire général, les pouvoirs dévolus aux autorités habilitées à conclure des contrats d'engagement en vertu des dispositions du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes sont exercés par le bureau.

Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents des Communautés européennes

1. Les pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés:
 - en ce qui concerne les fonctionnaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique et des catégories B, C et D, par le secrétaire général,
 - en ce qui concerne les autres fonctionnaires, par le bureau sur proposition du secrétaire général.
 2. Les pouvoirs dévolus par le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes à l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement sont exercés:
 - en ce qui concerne les agents temporaires des grades 6 à 8 de la catégorie A et du cadre linguistique, ainsi que les agents temporaires de la catégorie B, C et D, par le secrétaire général,
 - pour les autres agents temporaires, par le bureau sur proposition du secrétaire général,
 - pour les agents temporaires au cabinet du président:
 - en ce qui concerne les agents des grades 6 à 8 de la catégorie A ainsi que les agents de la catégorie B, C et D, par le secrétaire général sur proposition du président,
 - en ce qui concerne les autres agents, par le bureau sur proposition du président.
- Les agents temporaires employés au cabinet du président sont engagés jusqu'à la fin du mandat du président,
- pour les agents auxiliaires et les agents locaux, par le secrétaire général,
 - en ce qui concerne les conseillers spéciaux, par le secrétaire général dans les conditions fixées à l'article 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Article 64

Budget

1. Le secrétaire général soumet au bureau l'avant-projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité pour l'exercice budgétaire de l'année suivante. Le bureau soumet le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses à l'assemblée plénière pour adoption.
2. L'assemblée plénière adopte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Comité et le transmet à la Commission, au Conseil et au Parlement européen en temps utile pour assurer le respect des délais imposés par la réglementation budgétaire.
3. Le budget du Comité est exécuté conformément au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Le président est l'autorité supérieure pour l'exécution du budget au sens des articles 28, 29, 39, 48 et 52 du règlement financier des Communautés européennes. Il décide sur proposition du secrétaire général.

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 1

Coopération avec d'autres institutions

Article 65

Accords de coopération institutionnelle

Dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle, le bureau peut conclure, sur proposition du secrétaire général, des accords de coopération avec d'autres instances (institutions, organes ou organismes) de l'Union européenne.

Article 66

Transmission et publication des avis, rapports et résolutions

1. Les avis et rapports du Comité ainsi que les communications relatives à l'application d'une procédure simplifiée au titre de l'article 26 ou à la renonciation à l'élaboration d'un avis ou d'un rapport au titre de l'article 59 sont adressés au Conseil, à la Commission et au Parlement européen. Ils sont transmis par le président, de même que les résolutions.

2. Les avis, rapports et résolutions sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives au règlement intérieur

Article 67

Révision du règlement intérieur

1. L'assemblée plénière décide à la majorité de ses membres s'il y a lieu de réviser le présent règlement intérieur, soit dans certaines de ses parties, soit dans son ensemble.

2. Elle charge une commission ad hoc d'établir un rapport et un projet de texte sur la base desquels elle procède à l'adoption des nouvelles dispositions à la majorité de ses membres. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour suivant leur publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 68

Instructions du bureau

Le bureau peut déterminer par voie d'instructions les modalités d'application des dispositions du présent règlement intérieur, dans le respect de celui-ci.

Article 69

Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2003.

Par le Comité des régions

Le président

Albert BORE
